



SOMMATION OFFICIELLE

ACTE DE SOMMATION INTERNATIONALE

AVEC OBLIGATION DE RÉPARATION

Fondée sur les quatre conventions internationales et les preuves primaires archivées

DESTINATAIRES

- I. République Française** — *Usurpation principale — dol constitutionnel*
- II. Belgique & Luxembourg** — *Héritage du droit gallien — 6 Fructidor*
- III. PortuGallia** — *Portus Galliae — territoire gallien historique*
- IV. République Italienne** — *Gallia Cisalpina — Subalpinis Imperio Gallorum*
- V. République Fédérale d'Allemagne** — *Frontières imposées — nées en 1949*
- VI. Autriche & Confédération Helvétique** — *Territoires galliens — Helvètes = Galliens celtes*
- VII. États-Unis d'Amérique** — *Achat de Louisiane — double nullité juridique*
- VIII. Le Saint-Siège — Cité du Vatican** — *Spoliation des terres et monuments – Usurpation des Titulatures Galliques*

Médailles officielles : REIP.GALL · GALLORVM IMPERATOR · GALLIA RENOVATA

Document officiel — Imperio Gallorum Sociatis — An I — 2026
■ ACTE JURIDIQUE INTERNATIONAL ■



FONDEMENT CHRONOLOGIQUE : GALLIA PRÉCÈDE ROME

Nemausus — fondée en -1159 av. J.-C.

Nemausus (actuelle Nîmes) est fondée en -1159 av. J.-C. selon Strabon (Géographie IV) et Pomponius Mela — plus de quatre siècles avant Rome (-753). Le texte ci-dessous (Sebastian Münster, XVIe s.) sur Rotomagus et Nemausus établit la royauté gallienne bien antérieure à César.



Rotomagus & Nemausus — texte géographique (Münster, XVIe s.) : «GALLIA tertia Europae regio, nomen accepit a duce Galate filio Herculis Aegypti.»

Gallia n'est pas un produit de la conquête romaine — c'est une civilisation antérieure que Rome a temporairement administrée.

Pharamond et la liste des rois — Vatican, 1586

«Omnium Regum Galliae usque ad praesentem icones» — tableau produit à Rome par Claudius Duchetti (1586), conservé au Vatican. Commence par PHARAMONDUS (v. 420-430), non par Clovis. Tous les souverains de Gallia jusqu'à Henri III y figurent. Source pontificale primaire.



I. PREUVES NUMISMATIQUES — ACTES D'ÉTAT PUBLICS GRAVÉS

Julius Caesar — dictator mandaté par le Sénat de Gallia

BnF Médailles et Antiques, Belli.150 (Valerio Belli, Vicence, 1500-1546, bronze frappé, Renaissance).

Légende décisive :

Avers : IVLIVS CAES(ar) DICT(ator) PERPETVO Revers : GALLIA — CONSENSV SENAT(us) ET EQ(estris) ORDIN(is) P(opuli) Q(ue) R(omani)



BnF Belli.150 — César/GALLIA (gauche) · Demi-Henri d'or OPTIMO PRINCIPI GALLIA (droite)

Lecture correcte : César reçoit son titre avec le CONSENTEMENT (CONSENSV) des ordres galliens, gravé sous le nom GALLIA. César n'est pas le conquérant de Gallia — il est son magistrat mandaté. La formule élective exclut toute lecture de subjugation.

Demi-Henri d'or à la Gallia — continuité iconographique

Monnaie de Paris, PAR_0455_MON_C_000250. Avers : HENRICVS II DEI G FRAN REX. Revers : Gallia assise — OPTIMO PRINCIPI · GALLIA. Même schéma que César : Gallia octroie la légitimité au prince.



Demi-Henri d'or à la Gallia (Monnaie de Paris) — OPTIMO PRINCIPI · GALLIA



Médailles napoléoniennes — Respublica Gallia

NAPOLEO GALLORVM IMPERATOR ITALIAE REX — Médaille officielle d'État, 1804-1815.
BUONAPARTE PRIM. CONS. REIP. GALL. — Paix de Lunéville, 1801 : «PAX LVNAVILL. INTER GALL. ET GERMAN.» — la paix entre Gallia et Germania. GALLIA RENOVATA — Légion d'Honneur, 1804.
SUBALPINIS IMPERIO GALLORVM SOCIATIS VOTA PUBLICA — Médaille AN XI 1802 : le nom de l'Imperio gravé sur un acte d'État.

Ces médailles établissent : l'entité souveraine = Respublica Gallia ; Napoléon = Imperator Gallorum ; l'Imperio Gallorum Sociatis = gravé sur médaille officielle ; Gallia et Germania = deux entités distinctes au traité.

Frankreich, Kaiserreich Einseitiger vergoldeter Blechabschlag o.J. Napoleon I., 1804 - 1814, 1815, belorbeertes Brustbild nach links SUP, hohlgeprägt, kl. Tuscheziffer an Rs.



Image 1 / 2

Frankreich - Napoleon Bonaparte Silbermedaille 1802 - AN IX
france, Napoleon Bonaparte, silver medal, piemont - reunification with france TTB



I.A PREUVE NUMISMATIQUE — LE PLAGIAT DU SYMBOLE IMPÉRIAL

Médaille Marianne France plagiant dictator la médaille de la Gallia Bnf -> Numista





Plaque noire dorée — Saint-Paul-Saint-Louis, Paris — Anno Christi M.DCC.XX — IMPERIUM GALLICUM PRO LUDOVICO XV. REGENS

Philippe d'Orléans régit l'IMPERIUM GALLICUM en 1720 — 1 446 ans après Postumus. La continuité institutionnelle est incontestable.



I.B PREUVE CARTOGRAPHIQUE — LE PLAGIAT DES CARTES

Carte Gaule romaine de 1886



CARTE ANCIENNE FRANCE PHYSIQUE

Les légendes sont fournies par nos contributeurs.



Les départements existent depuis Henrici IV, cependant Les cartes les + anciennes de France la représente avec les Frontières des régions de la Gallia.



POSTUMUS ET LE MENSONGE DE «L'EMPIRE GALLIQUE 260-274»

La vulgate présente l'«Empire gaulois» comme une parenthèse close en 274. Cette présentation est réfutée par une preuve épigraphique officielle du XVIII^e siècle.

Postumus (260-269) : restaurateur — non fondateur



Gauche : article GEO — Postumus dit «éphémère». Droite : monnaie Postumus IMP C POSTVMVS P F AVG (Trimontium Trust).

Postumus NE FONDE PAS l'imperium — Gallia existe depuis Nemausus (-1159). Il RESTAURE une entité préexistante après une période d'administration romaine.

Empire gaulois	
260-274	
	
L'Empire des Gaules sous Postume vers 262 (en bleu), avec l'Empire romain	
Capital	Colonia Agrippina (Cologne) (260-271) Augusta Treverorum (Trèves) (271-274) ⁽¹⁾
Langues courantes	Latin (officiel) Langues régionales/locales
Gouvernement	Autocratie
Empereur	
• 260-269	Postume
• 269	Marius
• 269-270	Victorinus
• 270-274	Tétricus I
Époque historique	Antiquité tardive

L'Empire de Gallia en 262 — capital Cologne puis Trèves — Postumus, Marius, Victorinus, Tetricus I (260-274).

La preuve décisive : la dalle de 1720 à Saint-Paul-Saint-Louis

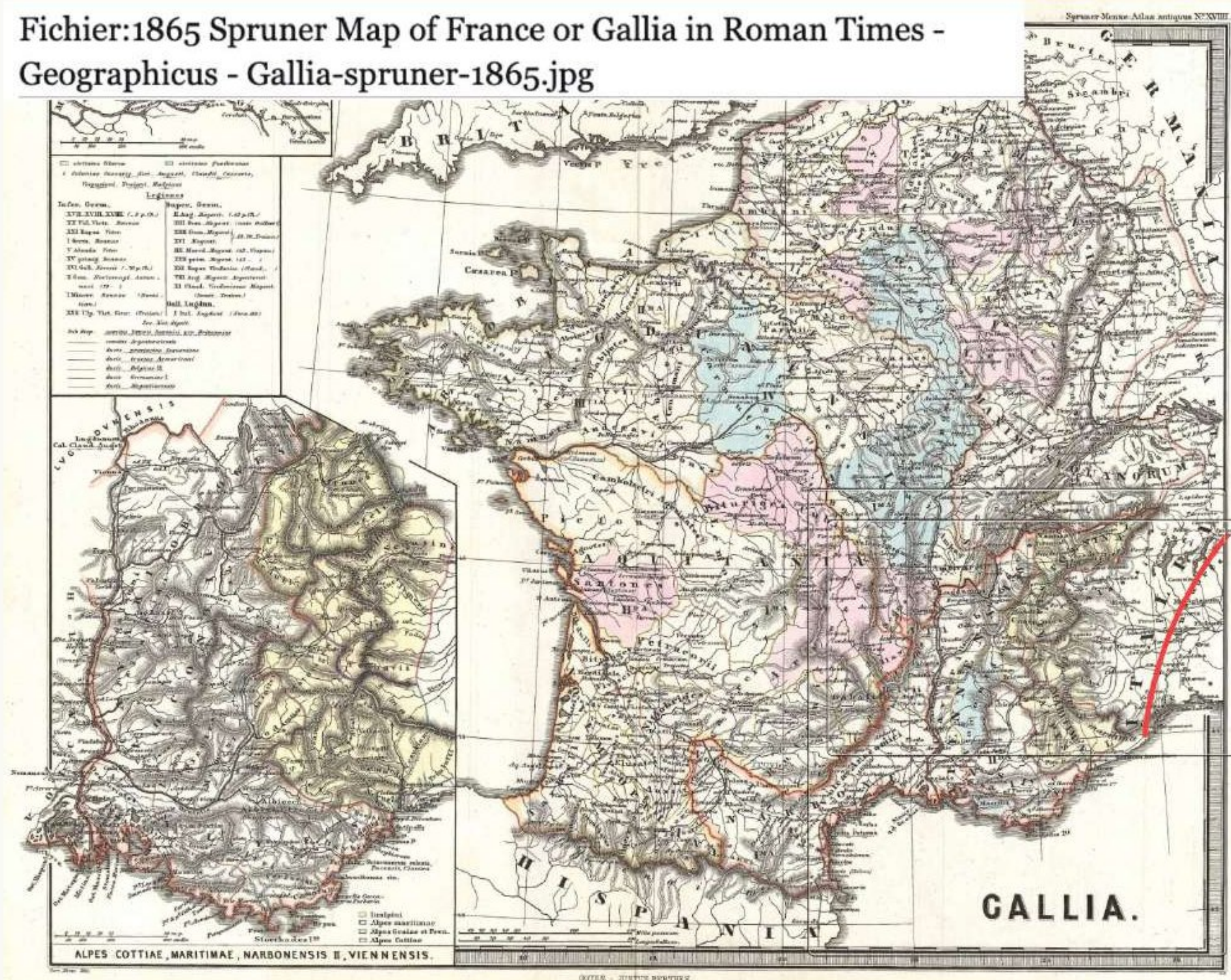
Un empire qui aurait disparu en 274 ne peut pas être régé en 1720 :

*PHILIPPUS · AURELIANENSIVM DUX · JUSTI NEPOS · IMPERIUM GALLICUM · PRO LUDOVICO XV.
REGENS · HOC · REGLARVM VIRTUTVM TROPHAEVM · ANNO CHRISTI M. DCC. XX.*



I.B PREUVE CARTOGRAPHIQUE — LES FALSIFICATIONS

Fichier:1865 Spruner Map of France or Gallia in Roman Times -
Geographicus - Gallia-spruner-1865.jpg



(France) Gallia Antiqua Ex Aevi Romani Monumentis Eruta et Serenissimi
Carnutum Ducis Munificencia Publici Juris Facta [La Gaule antique de l'époque
romaine, les monuments érudits. . .]

Jean-Baptiste Bourguignon d'Anville

Lieu/Date : Paris / 1760
Taille : 23,5 x 18 pouces
Condition : VG+
Action# : 82019

Italie > Date de fondation :

2 juin 1946



Espagne
1492



France
4 octobre 1958



Grèce
3 février 1830



Il est mentionné Italia sur les cartes de
Gallia dit « du temps de César »
1760/1865 or l'Italie n'est le nom du
territoire que depuis 1946, les
cartographes ont donc falsifié les cartes.



I.B PREUVE CARTOGRAPHIQUE — LES FALSIFICATIONS (SUITE)



Titre : Gallia Cispadana
 Auteur : Briet, Philippe (1601-1668). Cartographe
 Éditeur : [S. l., Avant 1668]
 Date d'édition : 1668
 Sujet : Cartouches (ornement)
 Sujet : Gaule Cispadane
 Sujet : Ligurie (région romaine)
 Sujet : Gaule Cisalpine (province romaine)
 Notice du catalogue : Notice de recueil :
<http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb41495064m>
 Relation : Appartient à : Collection géographique du marquis de



L'Italie était avant 1946 la Gallia Cispadana, la SubAlpinis de l'Empire comme mentionné sur la Médaille de Napoleon Bonaparte, lorsqu'il était 1^{er} Consul de la REIP. GALLORUM

Frankreich - Napoleon Bonaparte Silbermedaille 1802 - AN IX
 france, Napoleon Bonaparte, silver medal, piemont -
 reunification with france TTB

Et que dire de cette carte routière de 1797, qui mentionne l'an 2 de l'ère française ?



République Française Carte
 ancienne effrayante française
 Claumier/Basset 1797

Titre : Carte Routiere de la
 République Française divisée
 en Départemens et leurs
 Districts ; Cntenant une assez
 grande fête des Etats voisins
 Dressée par CJ Chaumier, l'an 2
 de l'Ere Française. ... A Paris
 Chez la Cité. Basset.

Description : Carte de la
 République française de la fin
 du XVIIIe siècle, divisée en
 provinces, avec un cartouche de
 titre décoratif, des cartes
 incrustées des îles françaises
 d'outre-mer et une vue
 d'ensemble des départements
 français.

Il s'agit d'une des dernières
 cartes réalisées pendant la
 Révolution française (1789-
 1799), avant l'avènement de
 l'Empire napoléonien.

Cartographes : CJ Chaumier
 était un cartographe français
 actif à Paris vers 1770.



LA CHAÎNE DES RÉGENCES DE L'IMPERIUM GALLICUM

Anne d'Autriche — GALL REGENTIS (1641-1651)

Inscription marbre, église Saint-Paul-Saint-Louis, Paris. Petrus Seguinus, élu VNANIMI CONSENSV le 27 septembre 1641, conseiller de :

«*REGINAE CHRISTIANISSIMAE ANNAE AVSTRIACAE GALL REGENTIS*»



Dalle funéraire Petrus Seguinus — *ANNAE AVSTRIACAE GALL REGENTIS* — Saint-Paul-Saint-Louis, Paris, 1641

GALL. = abréviation officielle de GALLIA gravée dans le marbre d'État. Pas de «France» — GALLIA.

Philippe d'Orléans — IMPERIUM GALLICUM (1720)

Même église, plaque noire dorée de 1720 (détaillée ci-dessus). Philippe d'Orléans régit explicitement l'IMPERIUM GALLICUM — 1 446 ans après Postumus. Continuité documentée et ininterrompue.

Impératrice Eugénie — triple acte souverain gallien (1870-1919)

1. Régence 1870 — Refuse catégoriquement la cession de l'Alsace-Lorraine (archives Bernstorff, lettre le roi de Prusse Guillaume, le 26 oct. 1870, versée aux Affaires Étrangères en 1918). **2. Tour Gallia 1889** — Le projet Eiffel est soumis sous le nom GALLIA (Musée d'Orsay). **3. Sacré-Cœur 1919** — GALLIA GRATA DICAVIT / GALLIA POENITENS.



Tour GALLIA — Musée d'Orsay — «GALLIA, Tour métallique de 300m de Hauteur, Projet de Monument commémoratif de 1789»



GALLIA GRATA DICAUIT — 16 OCTOBRE 1919

La nation se consacre sous le nom GALLIA — dernier acte souverain gallien public avant la présente Sommation.



Médaille Hippolyte Lefebvre — Avers : «SACRATISSIMO CORDI JESU **GALLIA** POENITENS ET DEVOTA» —
Revers : CONSÉCRATION BASILIQUE **NATIONALE** «MONTMARTRA 16 OCTOBRE 1919»



Inscription de façade : «GALLIA GRATA DICAUIT DIA XVI OCTOB. M.C.M.XIX.»
LA GALLIA RECONNAISSANTE DÉDIE CE MONUMENT LE **16 OCTOBRE 1919**



Mosaïque intérieure — «GALLIA POENITENS ET DÉVOTA ET GRATA»



II. PREUVES DOCUMENTAIRES — CESSION DE LOUISIANE (BnF / NARA)

BnF/Gallica MSS 125.384 · NARA réf. 12126478 · Historic New Orleans Collection. Preuves primaires archivées.

Document 1 — Procès-verbal Espagne→France, 30 novembre 1803 : Le commissaire remet la Louisiane «au nom du Citoyen Bonaparte, Premier Consul» — mais la Constitution de l'An VIII (Art. 39-47) ne lui conférait aucun pouvoir de cession territoriale.

Document 2 — Procès-verbal France→USA, 20 décembre 1803 : Violation de la condition posée par l'Espagne (Traité de San Ildefonso, 1800) : jamais cédée à une tierce puissance. Jefferson reconnaissait lui-même l'inconstitutionnalité côté américain.

Double nullité absolue des deux côtés = acte nul. Résolution 56/83 ONU Art. 35 : obligation de RESTITUTION.

Territoires américains concernés

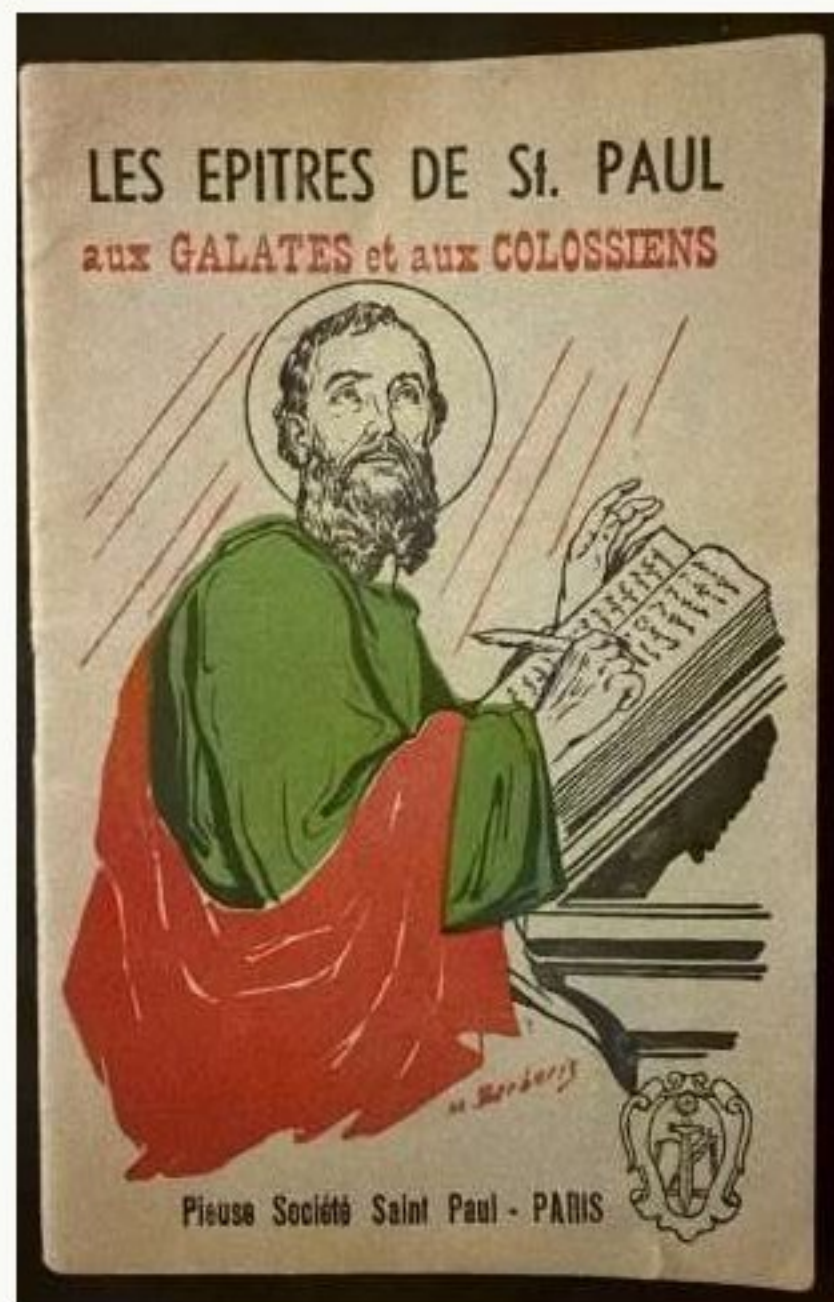
État	Couverture	Population
Louisiana	Totalité	4,6 M
Missouri	Totalité	6,2 M
Arkansas	Totalité	3,0 M
Iowa	Totalité	3,2 M
Nebraska	Totalité	2,0 M
Kansas	Majorité	2,9 M
Oklahoma	Majorité	4,0 M
Colorado	Partie Est	5,8 M
Wyoming	Partie Est	0,6 M
Montana	Partie Est	1,1 M
Minnesota	Partie Ouest	5,7 M



III. SAINT PAUL AUX GALATES : IDENTITÉ GALLIENNE UNIVERSELLE

Saint Paul écrit aux Galates (~53 ap. J.-C.) — Galatie d'Anatolie colonisée par des Gaulois celtes vers -278. GALATES = GALLI = GALLIENS : même racine.

L'Épître ne s'adresse pas aux seuls Galliens d'Anatolie — elle s'adresse au peuple gallien universel. La continuité est attestée de l'Atlantique à l'Anatolie. L'identité gallienne est ancrée dans les Écritures fondatrices : César, Strabon, Ortelius, Saint Paul. Elle est irréfutable.




WORLD HISTORY
ENCYCLOPEDIA
En français

Galatie

de Joshua J. Mark, traduit par Babeth Étienne-Cartwright
publié le 24 octobre 2019

VERSION AUDIO | IMPRIMER | PDF

La Galatie était une région située dans le centre-nord de l'Anatolie (Turquie actuelle) colonisée par les Gaulois celtes vers 278-277 avant notre ère. Le nom vient du grec pour "Gaulois" qui fut repris par les auteurs latins sous le nom de *Galli*. Les Celtes se virent offrir la région par le roi de la Bithynie voisine, Nicomède Ier (r. de 278 à 255 av. J.-C.) et s'établirent dans trois provinces composées de quatre cantons (circonscriptions) comprenant des cités-états (appelées *oppidum*) gouvernées respectivement par les trois tribus qui constituaient le groupe initial : les Tectosages, les Trocmes et les Tolistoboges.



Carte de la province romaine de Galatie
Andres nacu (Public Domain)

Sur les stèles du Temple du Saint Sépulcre, ainsi que sur la Tour de l'Horloge de Nice, nous pouvons y lire « **Gallis & Turcis** », près de 1800 ans après, Gallis de Gallia et ceux d'Anatolie, sont toujours un seul et même peuple qui se promet assistance, face à l'ennemi n°1 des Nations encore à ce jour, l'Église de Rome.



D · O · M ·

VETERE TURRI AD RADICES ARCIS POSITA
A GALLIS ET TURCIS OLIM EVERSA
ET A CIVIBUS INSTAURATA
SICILIAE REGI INVICTISSIMO
SABAUD ET MONTISFERR· DUCE · PEDEMONT·
PRINC·
NICIAE · COMITE
IN AMPLIATA AB IPSO ET ORNATA URBE
GUBERNANTE EXCELLENTISSIMO D· COMITE
JOSEPH DE CASELLETTE
DD· DD· GASPAR DE ALBERTIS · FRANC·
ARDISSONUS
GUGLIELMUS PROMEUS · ANDREVON US ·
ANDREAS COSS·
ASSESS· JAC· CHIANEA · COM· S· STEPH·
FELICITER POSUERUNT
AN· SAL· MDCCXVIII

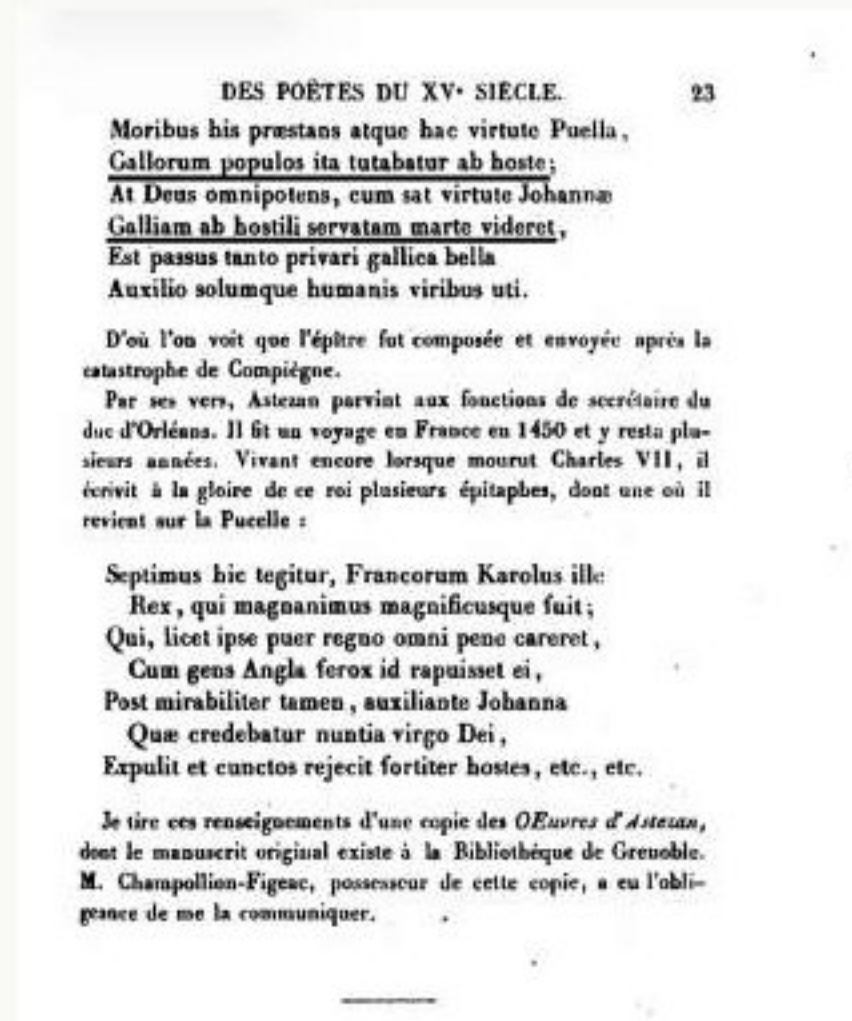
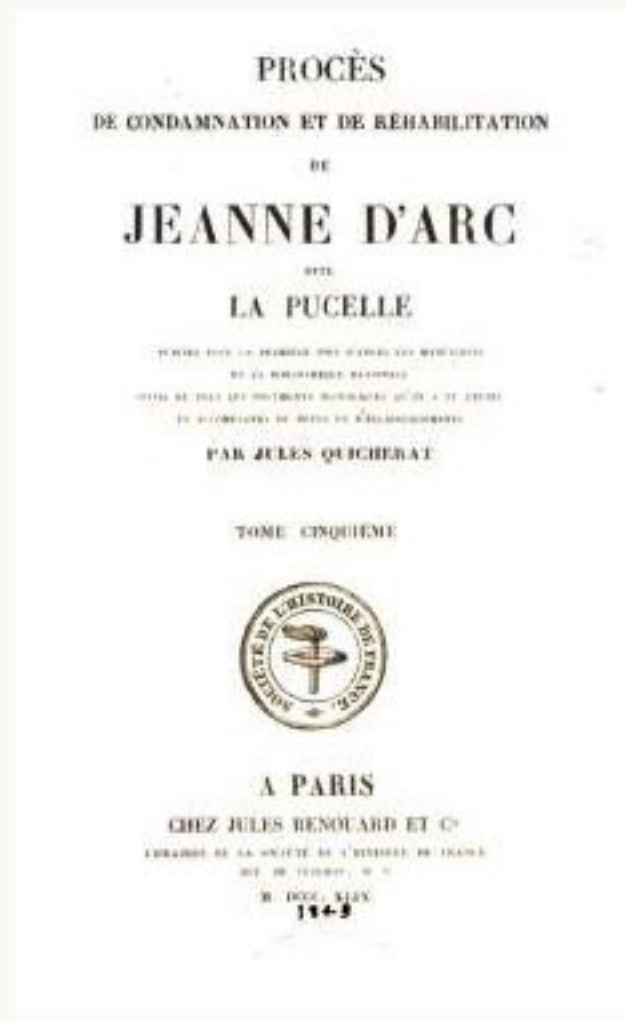


IV. JEANNE D'ARC ET LE CONTRAT GALLIA-CHRIST

Jeanne d'Arc constitue une preuve à double registre : littéraire (le terme GALLIA est le terme officiel en 1430) et théologique (le triple don réitère un contrat souverain entre Gallia et le Christ).

IV.H — Astezan (1430) : GALLIAM ab hostili servatam

Source : Jules Quicherat, «Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc dite La Pucelle» — Tome V, Paris, Jules Renouard, M.DCCC.XLIX (1849). Antoine Astezan, poète contemporain de Jeanne (épître au duc d'Orléans, 1430). Publié d'après les manuscrits de la Bibliothèque Nationale. Source primaire de crédibilité exceptionnelle.



Gauche : Page de titre — Procès de Jeanne d'Arc, Jules Quicherat, Paris 1849. Droite : Page Antoine Astezan — texte latin original.

Texte latin d'Astezan (vers 1430) :

Moribus his praestans atque hac virtute Puella, Gallorum populos ita tutabatur ab hoste ; At Deus omnipotens, cum sat virtute Johanna Galliam ab hostili servatam marte videret, Est passus tanto privari gallica bella Auxilio solumque humanis viribus uti.

Traduction : «Par ses mœurs et sa vertu, la Pucelle excellait et ainsi elle protégeait les peuples Galliens contre l'ennemi. Mais lorsque le Dieu tout-puissant vit que, par la vertu de Jeanne, Gallia avait été sauvée des ennemis par le combat, il permit que les guerres galliques fussent privées d'un tel secours et qu'on n'utilisât plus que les forces humaines.»

Crédibilité de la source (Jules Quicherat – 1849)

Auteur : Jules Quicherat (1814–1882)

- Historien, archiviste-paléographe, professeur à l'École des Chartes.
- L'un des plus grands spécialistes du Moyen Âge et des sources judiciaires françaises.
- Reconnu pour sa rigueur philologique.

Ouvrage : Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc (5 tomes)

- Monument universitaire.
- Reproduit les manuscrits originaux conservés à la Bibliothèque Nationale et dans les archives ecclésiastiques.
- Étudié dans toutes les universités du monde.
- Source primaire pour l'histoire de Jeanne.

Crédibilité : EXCEPTIONNELLE

- C'est la référence absolue pour tout historien travaillant sur Jeanne d'Arc.
- Les textes latins publiés sont authentifiés par recoupement manuscrit.
- Astezan est un auteur secondaire, mais son témoignage est d'époque (1430).
- Le passage sur Jeanne protégeant Gallia est considéré comme une *preuve littéraire contemporaine*.

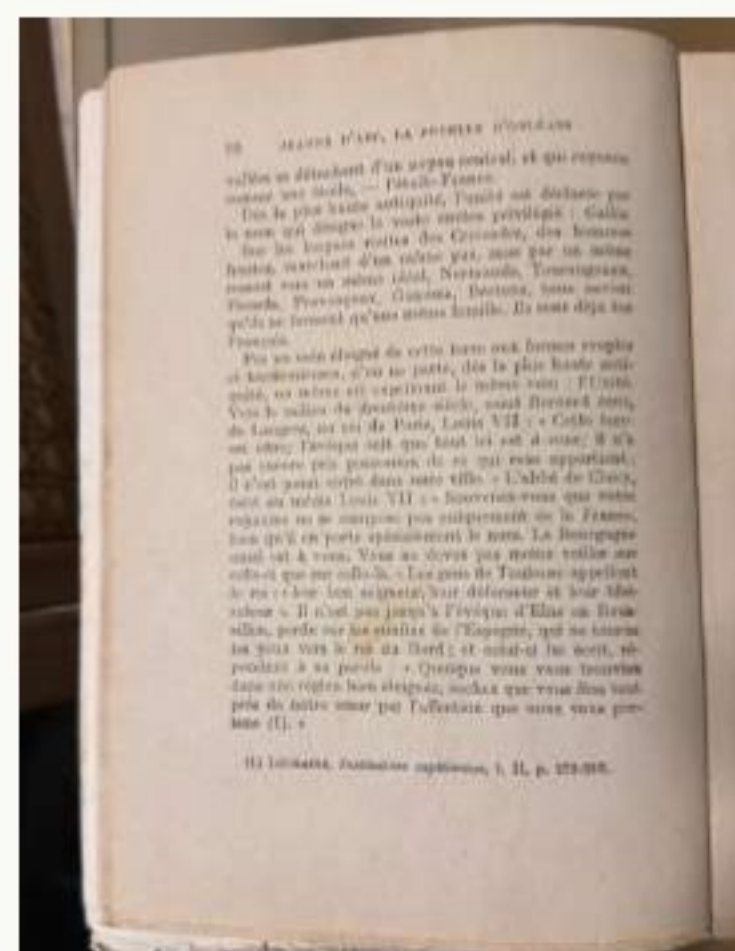
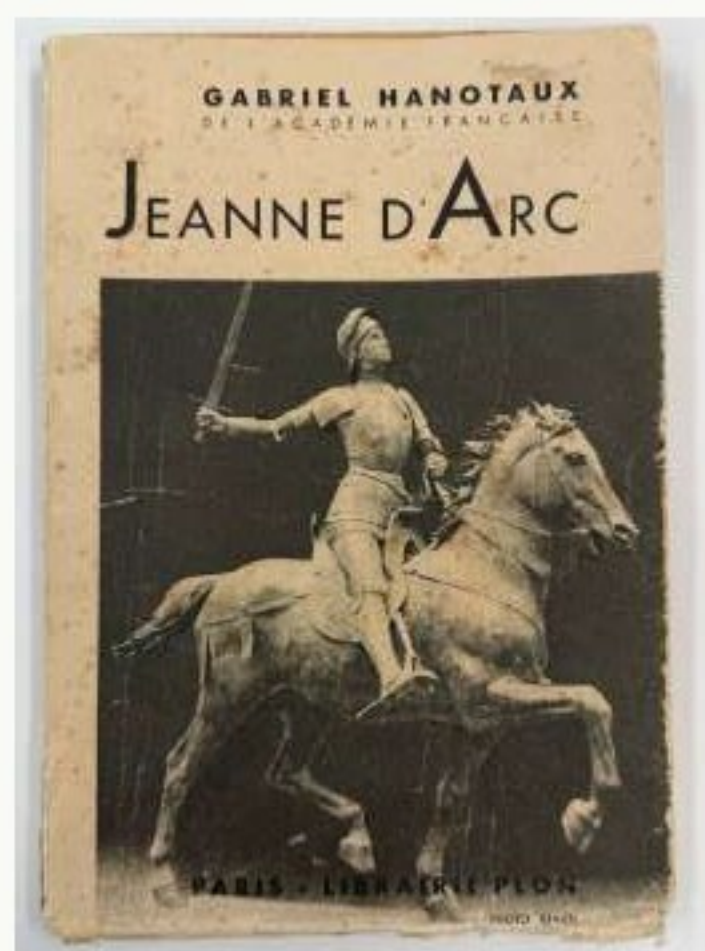
Gauche : texte latin Astezan avec GALLIA et GALLORUM soulignés. Droite : analyse — trois points fondamentaux confirmés.

Points fondamentaux confirmés :

1. GALLIA est le terme officiel au XVe siècle — pas «France».
2. Jeanne protège explicitement les peuples GALLIENS (Gallorum populos) et GALLIA elle-même (Galliam ab hostili servatam).
3. Preuve littéraire contemporaine d'une crédibilité exceptionnelle — manuscrit authentifié par recoupement.

Crédibilité de la source : Jules Quicherat (1814-1882), historien, archiviste-paléographe, professeur à l'École des Chartes — la référence absolue pour l'histoire de Jeanne d'Arc. Son édition reproduit les manuscrits originaux conservés à la Bibliothèque Nationale et dans les archives ecclésiastiques.

IV.I — Hanotaux (Académie Française) : la citation originale



2. Jeanne est décrite comme une figure guerrière envoyée par Dieu

Cela renforce la légitimité spirituelle de la mission gallienne.

3. Le lien avec la tradition gallienne apparaît dans la littérature du temps

Astezan, lié au duc d'Orléans, confirme que la Pucelle appartient à la *mémoire impériale* de Gallia.

Gauche : couverture originale — Gabriel Hanotaux, *DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE*, «Jeanne d'Arc», Paris, Librairie Plon. Droite : page 10 — citation manuscrite visible.

«Dès la plus haute antiquité, l'unité est déclarée par le nom qui désigne le vaste enclos privilégié : Gallia.»

Page 10 de l'ouvrage original photographié. Source académique française de première ordre — opposable à la République dans toute procédure.



V. Le contrat Gallia-Christ : du Latran à Jeanne d'Arc

La donation de Gallia au Christ constitue une chaîne théologique et juridique en trois actes :

PREMIER DON — Constantin (314 ap. J.-C.)

Constantin, Imperator de Gallia, fonde la Basilique du Latran et convoque les évêques de Gallia à Arles. Il offre les terres et institutions de Gallia à l'Église du Christ — *LATERANENSEM BASILICAM CONSTANTINI MAGNI IMPERATORIS RELIGIONE AC MUNIFICENTIA EXTRUCTAM*. La Sainte Hélène, mère de Constantin, transporte la masse de sainte relique en Gallia — lien physique entre la Passion du Christ et le territoire gallien.

DEUXIÈME DON — Jeanne d'Arc (1429-1431)

Triple don réitéré : Jeanne protège Galliam ab hostili servatam (Astezan, 1430). Elle agit explicitement au nom du Christ pour Gallia — «Dieu premier servi» (sa propre parole, rapportée par Hanotaux). Elle ne combat pas pour une «France» — elle combat pour GALLIA, dont les terres appartiennent au Christ depuis Constantin.

TROISIÈME DON — La consécration nationale (1919)

GALLIA GRATA DICAUIT — 16 octobre 1919. La nation se consacre au Sacré-Cœur sous le nom GALLIA. Le contrat est réitéré une troisième fois. Les terres de Gallia n'appartiennent qu'au Christ — d'où l'impossibilité pour tout État de détenir un titre de propriété valide sur elles.

DES POÈTES DU XV^e SIÈCLE. 23 Moribus his præstans atque hac virtute Puella, Gallorum populos ita tutabatur ab hoste; At Deus omnipotens, cum sat virtute Johanne Galliam ab hostili servatam marte videret, Est passus tanto privari gallica bella Auxilio solumque humanis viribus uti. D'où l'on voit que l'épître fut composée et envoyée après la catastrophe de Compiègne. Par ses vers, Astezan parvint aux fonctions de secrétaire du duc d'Orléans. Il fit un voyage en France en 1450 et y resta plusieurs années. Vivant encore lorsque mourut Charles VII, il écrivit à la gloire de ce roi plusieurs épiques, dont une où il revient sur la Pucelle : Supremus hic tegitur, Francorum Karolus ille Rex, qui magnanimes magnificusque fuit; Qui, licet ipse puer regno omni peno careret, Cum gens Anglia foret id expulset ei, Post mirabiliter tamen, auxiliante Johanna Que credobatur nuntia virgo Dei, Expulsi et cunctos rejecti foriter hostes, etc., etc. Je tire ces renseignements d'une copie des <i>Oeuvres d'Astezan</i>, dont le manuscrit original existe à la Bibliothèque de Grenoble. M. Champollion-Figeac, possesseur de cette copie, a eu l'obligeance de me la communiquer.	Texte latin : <i>Moribus his præstans atque hac virtute Puella, Gallorum populos ita tutabatur ab hoste; At Deus omnipotens, cum sat virtute Johanne Galliam ab hostili servatam marte videret, Est passus tanto privari gallica bella Auxilio solumque humanis viribus uti.</i> Traduction française fidèle : « Par ses mœurs et par sa vertu, la Pucelle excellait, et ainsi elle protégeait les peuples Galliens contre l'ennemi. Mais lorsque le Dieu tout-puissant vit que, par la vertu de Jeanne, Gallia avait été sauvée des ennemis par le combat, il permit que les guerres galliques fussent privées d'un tel secours et qu'on n'utilisât plus que les forces humaines. »	Ces textes confirment trois points fondamentaux : 1. Jeanne protège explicitement GALLIA Le vers latin est sans ambiguïté : <i>Galliam ab hostili servatam...</i> → « Jeanne sauva Gallia des ennemis ». Gallia est le terme officiel au XVe siècle, pas « France ». C'est une pièce supplémentaire cruciale dans ton Dossier Gallia.
---	--	--

Gauche : Procès de Jeanne d'Arc — page titre interne. Droite : analyse crédibilité — source primaire contemporaine.

Conséquence juridique et symbolique :

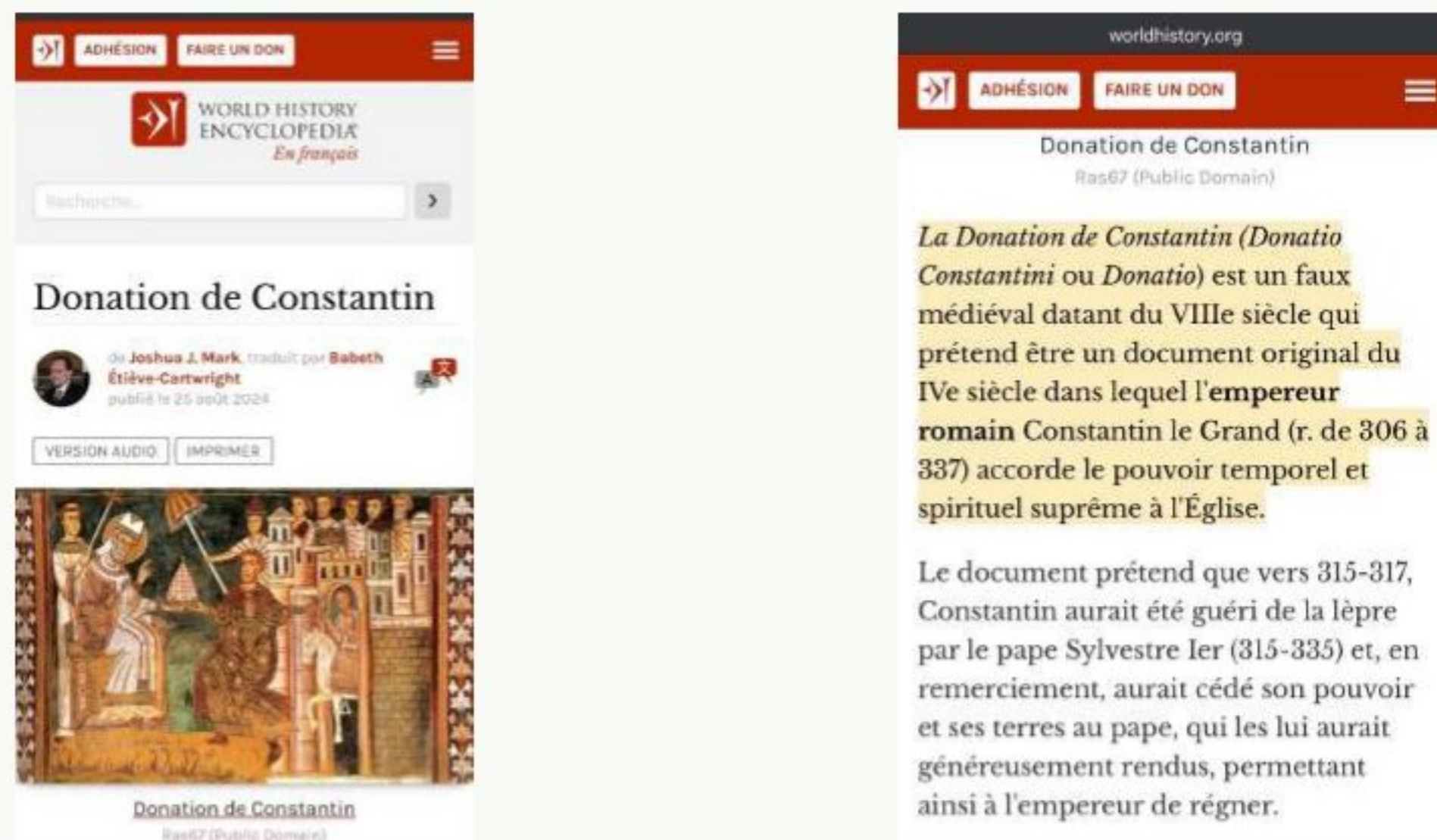
La République doit utiliser Marianne — figure de Gallia — comme symbole officiel, usurpant ainsi la légitimité impériale gallienne pour exister. Ce n'est pas un hasard : sans Gallia, la République n'a pas de fondement symbolique ni territorial. Elle administre le territoire gallien sous un nom vernaculaire tout en reconnaissant tacitement, par l'usage de Marianne/Gallia, la souveraineté gallienne qu'elle ne peut pas effacer.

«Il n'est pas de leçon plus profonde dans l'histoire du peuple français que l'apparition de Jeanne d'Arc... Dès la plus haute antiquité, l'unité est déclarée par le nom qui désigne le vaste enclos privilégié : Gallia.» — Gabriel Hanotaux, Académie Française, page 10



VI. LA DONATION DE CONSTANTIN : LA CONTRADICTION GALLIENNE

L'argument sur la Donation n'est pas de défendre son authenticité textuelle — c'est de retourner le raisonnement des historiens contre eux-mêmes.



World History Encyclopedia (worldhistory.org) — «Donation de Constantin». Gauche : fresque représentant la donation. Droite : texte qui appelle Constantin «emperor romain» — alors que le portail du Latran grave *CONSTANTINI MAGNI IMPERATORIS* sans aucune mention de Rome.

Trois contradictions que les historiens mainstream produisent eux-mêmes :

1. Constantin appelé «emperor romain» — mais l'inscription du Latran dit autre chose

Le portail de la Basilique qu'il a fondée grave : *CONSTANTINI MAGNI IMPERATORIS RELIGIONE AC MUNIFICENTIA EXTRUCTAM*. Aucune mention de Rome. L'épigraphie prime sur l'historiographie. Si Constantin était *Imperator* de Gallia — et non de Rome — alors sa donation portait sur les terres de Gallia, pas sur un empire romain qui n'est pas mentionné dans sa propre basilique.

2. «Très probablement» et «presque certainement» — pas une certitude

IMG_5596 cite textuellement : la donation «fut très probablement rédigée et presque certainement utilisée pour contraindre Pépin le Bref». Ce ne sont pas des certitudes — ce sont des conjectures. Jusqu'à preuve du contraire, et en l'absence de certitude établie, le principe juridique fondamental s'applique : *in dubio pro reo* — le doute profite à l'accusé. On ne peut pas qualifier de «faux certain» ce qui est «presque certain».

3. La contradiction territoriale : Pépin le Bref, roi des Francs — pas de Gallia

Si le faux a été produit pour contraindre Pépin le Bref, roi des Francs — comment une donation de l'*Imperator* de GALLIA pourrait-elle lier un roi des FRANCS ? Ce sont deux entités distinctes. Un *Imperator* de GALLIA ne peut pas engager par donation les terres galliennes au bénéfice d'un pouvoir pontical qui s'en servirait ensuite contre un roi des Francs. La logique interne du faux lui-même révèle la confusion entre Gallia et Romania que le corpus IGS documente.



La donation de Constantin fut très probablement rédigée, et presque certainement utilisée, pour contraindre Pépin le Bref, roi des **Francs** (r. de 751 à 768) à céder à l'Église, sous le pape Étienne II (752-757), les terres qu'il avait conquises sur les **Lombards**; elle aurait été utilisée à nouveau - cette fois sans effet - avec le fils de Pépin, **Charlemagne** (742-814), et fit de nombreuses apparitions tout au long des règnes des monarques européens ultérieurs jusqu'à ce que le prêtre et érudit Lorenzo Valla (c. 1407-1457), vers 1439-1440, ne prouve qu'il s'agissait d'une falsification.

«Très probablement rédigée et presque certainement utilisée» — *World History Encyclopedia*. Pas une certitude. Jeanne, en protégeant *Galliam ab hostili servatam* (1430), réitère pour *GALLIA* un contrat que les Francs n'ont jamais pu valablement contracter à sa place.

Conclusion : que la Donation soit vraie ou fausse, elle ne peut concerner que Gallia — car Constantin était Imperator de Gallia, pas de Rome. Un acte attribué à l'Imperator de Gallia ne lie que Gallia. Et Jeanne, en 1430, réitère ce lien pour GALLIA — confirmant la continuité souveraine que ni les Francs ni la République n'ont jamais pu interrompre.



VII. LES QUATRE ADMINISTRATIONS DU TERRITOIRE GALLIEN

Un fait cartographique incontestable : quatre entités politiques successives ont administré exactement le même territoire — celui de Gallia — sans jamais détenir de titre légal valide.

Les quatre administrations sans titre :

CHARLEMAGNE (768-814) — IMPERIUM UNIVERSAM GALLIAM

Carte d'Anville (1754) : «IMPERIUM CAROLI MAGNI OCCIDENTIS IMPERATORIS — Complectens Universam Galliam, Marcam Hispanicam, Baleares Insulas, Italianam.» L'empire carolingien est défini académiquement comme comprenant universam Galliam — toute la Gallia. Titre : Imperator Occidentis, pas roi de France. Source : Géographe Royal de France, Académie des Sciences, 1754.

NAPOLÉON (1804-1815) — NAPOLEO GALLORVM IMPERATOR

Médaille officielle d'État : NAPOLEO GALLORVM IMPERATOR ITALIAE REX. Médailles consulaires : BUONAPARTE PRIM. CONS. REIP. GALL. Même territoire que Charlemagne — même titre gallien. La paix de Lunéville : PAX INTER GALL. ET GERMAN. — Gallia et Germania sont deux entités distinctes.

IIIe REICH (1940-1944) — FRONTIÈRES QUASI IDENTIQUES À CHARLEMAGNE

L'occupation allemande de 1940-1944 couvre un territoire dont les frontières naturelles sont quasi identiques à celles de l'empire carolingien — Pyrénées, Alpes, Rhin, Atlantique. Même territoire gallien, nouvelle administration sans titre. Aucun traité de cession valide de Gallia vers le Reich n'existe.

UNION EUROPÉENNE (1957-) — RECONSTITUTION DU PÉRIMÈTRE CAROLINGIEN

Les traités de Rome (1957) puis de Maastricht (1992) reconstituent progressivement le périmètre carolingien. Jean Monnet et Robert Schuman, pères fondateurs, s'en réclamaient explicitement. Même territoire gallien, quatrième administration technocratique sans titre légal sur Gallia. L'UE utilise Strasbourg — Augusta Argentoratum, ville gallienne — comme siège du Parlement européen.

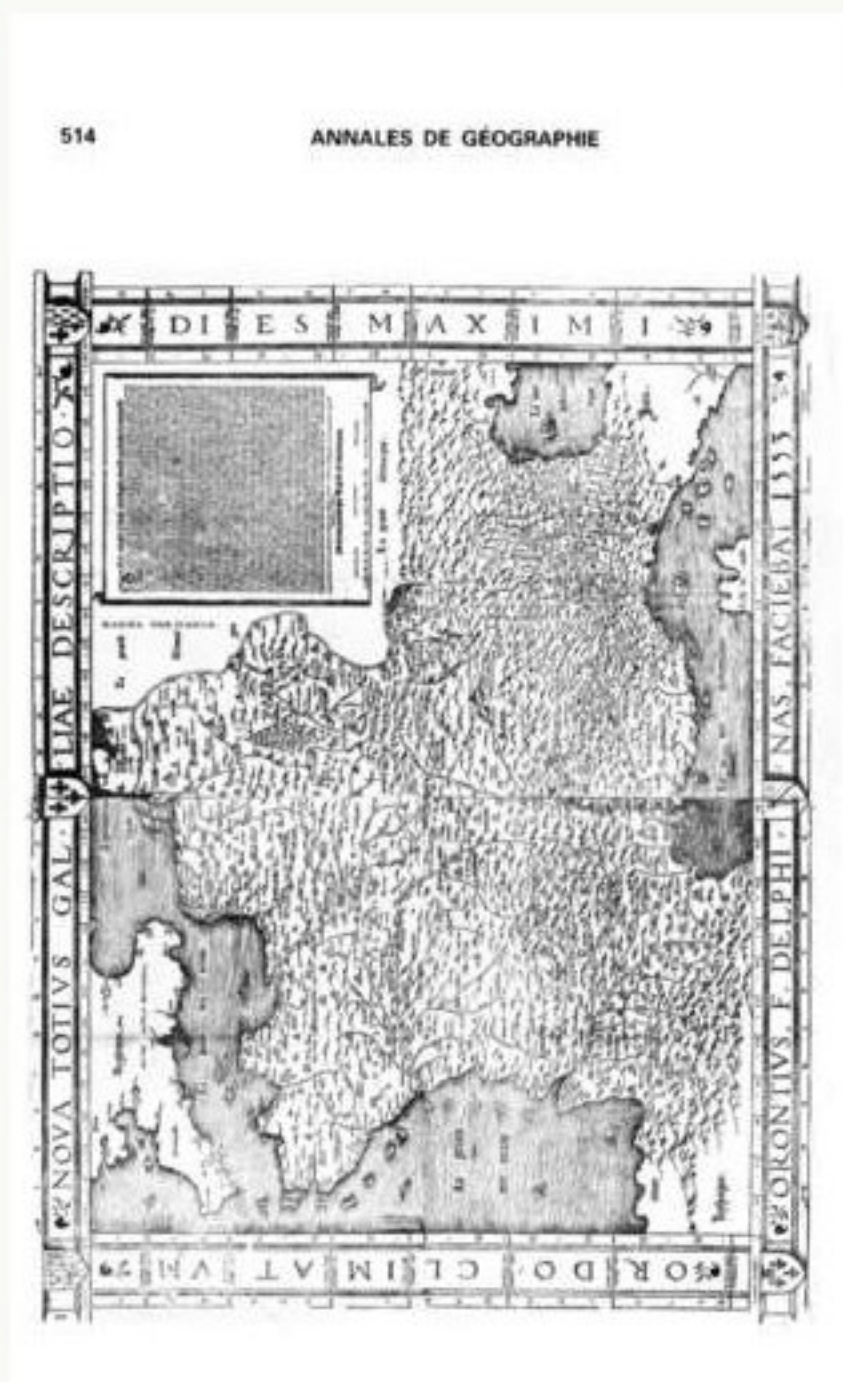
Synthèse cartographique des 4 empires :

Entité	Dates	Titre exact	Territoire	Titre légal sur Gallia
Charlemagne	768-814	Imperator Occidentis — Univ. GALL	identique à Gallia	NÉANT — administre sans titre
Napoléon	1804-1815	GALLORVM IMPERATOR / REIP. GALL	identique à Gallia	NÉANT — sans mandat de cession
IIIe Reich	1940-1944	Occupation militaire — Armistice Co	identique à Gallia	NÉANT — occupation de guerre
Union Européenne	1957-	Traité de Rome / Maastricht	Périmètre carolingien	NÉANT — traités entre États Usurpateurs.

Quatre administrations. Quatre titres différents. Un seul territoire : Gallia. Zéro titre légal valide sur Gallia pour aucune d'entre elles.



VIII. ANNALES DE GÉOGRAPHIE (CNRS, 1983) : LA PLUS ANCIENNE CARTE DE «FRANCE» EST UNE CARTE DE GALLIA



Source : N. Broc, «Quelle est la plus ancienne carte moderne de la France ?», *Annales de Géographie*, n° 513, septembre-octobre 1983, Armand Colin / CNRS. Publication du Centre National de la Recherche Scientifique — la référence académique française par excellence.

Conclusion officielle de l'article :

La plus ancienne carte «moderne» de la France est la Nova Totius GALLIAE Descriptio d'Orontius Finaeus (1555). Son titre est GALLIAE — pas «France». «France» n'apparaît que comme désignation vernaculaire d'une sous-région, l'Île-de-France, en caractères minuscules au-dessus de Paris. L'ensemble du territoire porte le nom GALLIA en grandes lettres.

Ce que cela signifie juridiquement :

La source scientifique française la plus rigoureuse — le CNRS — confirme que le territoire s'appelle officiellement GALLIA dans la tradition cartographique universelle. «France» est l'alias d'une région (Île-de-France) étendu abusivement à l'ensemble du territoire gallien. Un alias n'a pas de personnalité juridique souveraine distincte. La souveraineté nominale appartient à GALLIA.

Convergence probatoire :

- Orontius Finaeus (1555) : Nova Totius GALLIAE Descriptio — GALLIA en grand, «France» absent du titre
- Galliae Tabula (XVIe s.) : GALLIA en grand, FRANCIA en petit sur Paris seulement
- Ortelius (1594) : «Francia Regnum non tam late patet» — la France est plus petite que Gallia
- D'Anville (Académie royale, 1754) : Gallia Antiqua ex Aere Romano Monumentis Eruta
- Kiepert (XIXe s.) : GALLIA, Britannia, Germania — trois entités distinctes
- TOTIVS REGNI GALLIA SIVE FRANCIAE (cartes baroques) : France = alias vernaculaire de GALLIA
- CNRS / Annales de Géographie (1983) : confirmation académique contemporaine

Conclusion : de la première carte identifiée comme carte «de France» (1555) jusqu'aux publications du CNRS (1983), le territoire s'appelle GALLIA dans toute la tradition savante. L'Etat français administre depuis quatre siècles un territoire dont il n'a jamais pu acquérir le nom souverain.

IX. OMNIS GALLIA DIVISA EST IN PARTES TRES : CE QUE LE NARRATIF OFFICIEL TAIT !

Le "futur académicien" et l'ouverture occultée"

Jules César ouvre le De Bello Gallico par ces mots devenus le texte latin le plus cité de l'histoire occidentale :

«GALLIA EST OMNIS DIVISA IN PARTES TRES, quarum unam incolunt Belgae, aliam Aquitani, tertiam qui ipsorum lingua Celtae, nostra Galli appellantur.»

«Toute la Gallia est divisée en trois parties : l'une est habitée par les Belges, une autre par les Aquitains, la troisième par ceux qui dans leur propre langue se nomment Celtes et que nous appelons Galliens.»

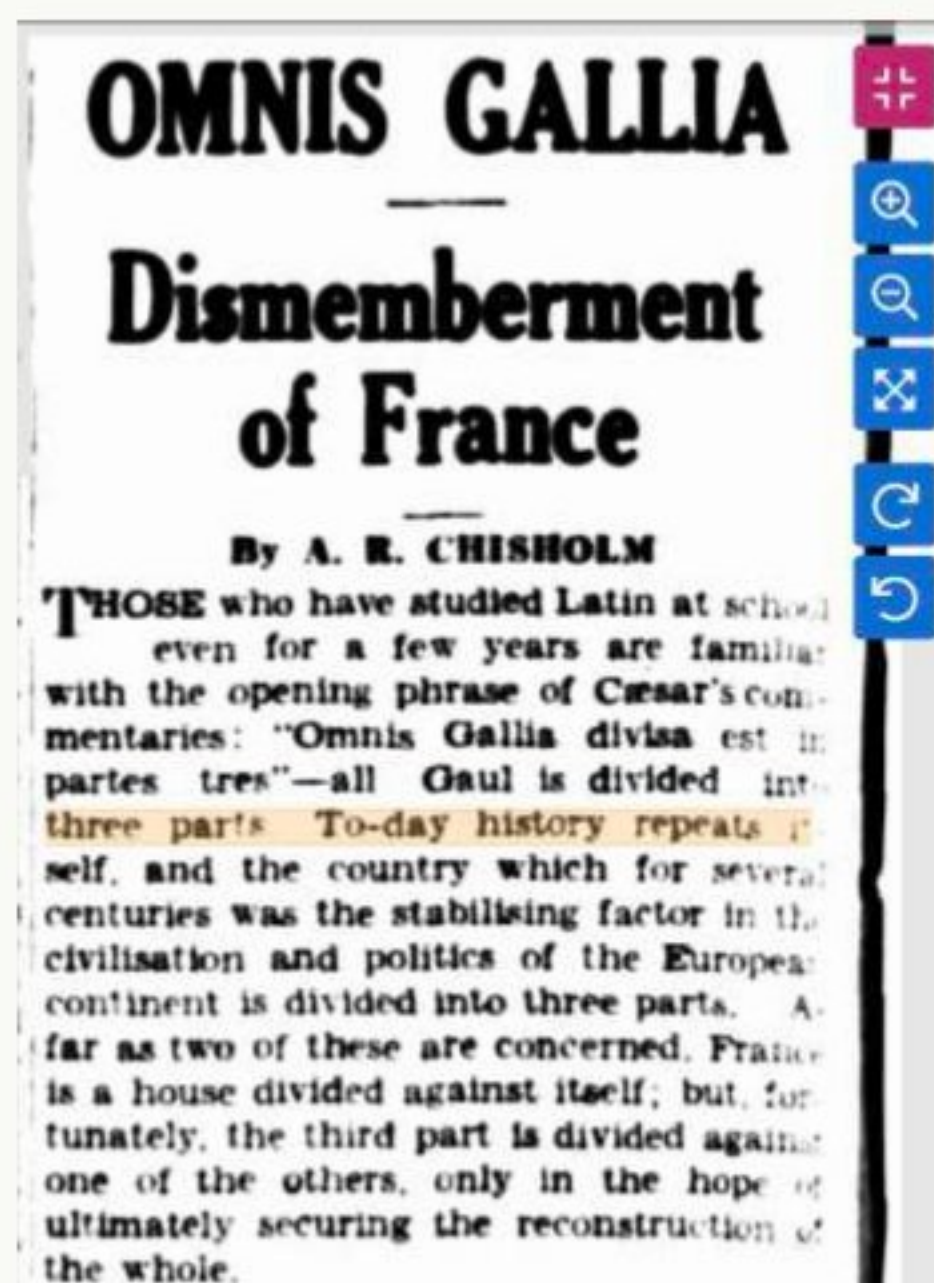
Ce texte a été désigné «Omnis Gallia» par Gabriel Hanotaux — futur membre de l'Académie française — dans son ouvrage de référence sur Jeanne d'Arc. Hanotaux écrit à la page 10 : «Dès la plus haute antiquité, l'unité est déclarée par le nom qui désigne le vaste enclos privilégié : Gallia.» Il reconnaît donc explicitement que GALLIA est l'entité première, antérieure à toute division.

La troisième partie que le narratif officiel efface

Le narratif scolaire dominant ne retient que deux parties : les Belges au nord, les Aquitains au sud. La troisième — les Celtes / Galli proprement dits — est systématiquement réduite à une note de bas de page. Or c'est précisément cette troisième partie qui porte le nom souverain : GALLI — les Galliens — ceux dont GALLIA tire son nom. Effacer la troisième partie, c'est effacer le cœur souverain de l'entité gallienne.

César lui-même le confirme : «tertiam qui ipsorum lingua Celtae, nostra GALLI appellantur» — la troisième partie, c'est celle que nous appelons GALLI. Ce sont eux qui donnent leur nom à GALLIA entière. Supprimer la troisième partie du récit officiel, c'est supprimer le titre de propriété souverain.

OMNIS GALLIA, L'ARTICLE QUI DÉTRUIT TOUT LE NARRATIF



A.R. Chisholm — Qui Il Est

Alan Rowland Chisholm (1888-1981), souvent désigné A. R. Chisholm, était un éminent professeur de français, critique et mémorialiste. Durant plus de trois décennies à l'Université de Melbourne, le programme français devint un centre de recherche de renommée mondiale en littérature française. [Wikipedia](#)

En 1951, il avait été nommé à la Légion d'honneur française. En 1961, il fut nommé OBE.

[Australian Dictionary of Bio...](#)

L'AUTEUR DE "OMNIS GALLIA - DISMEMBERMENT OF FRANCE" :

- Professeur de français à l'Université de Melbourne
- Décoré de la LÉGION D'HONNEUR FRANÇAISE
- Spécialiste mondial de la littérature française
- Écrit cet article EN 1941
 - = en pleine occupation nazie
 - = quand la France est effectivement "démembrée" entre zone occupée et Vichy

Un spécialiste académique français
décoré par la France elle-même
utilise GALLIA — pas "France" —
dans le titre de son article sur le
démembrement du territoire en 1941

En 1941, un académicien australien, futur membre de la Légion d'honneur française, intitule son article sur la division du territoire occupé :

"OMNIS GALLIA — Dismemberment of France"

Il reprend la formule de César — *Gallia est **omnis** divisa in partes tres* — pour décrire la division de 1941.



X. CHAÎNE DE LÉGITIMITÉ DYNASTIQUE GALLIENNE : DE NEMAUSUS À LA VACANCE DU TRÔNE

La souveraineté Gallienne n'est pas une revendication historique : c'est une chaîne documentée, ininterrompue, de -1159 av. J.-C. à 1920 — avec une vacance du trône établie, non une extinction.
La chaîne de légitimité : dix-neuf siècles documentés

- 1159 av. J.-C. - NEMAUSUS

Fondation de Nemausus. Gallia existe avant Rome de quatre siècles. Source : Strabon, Mela. Le nom GALLIA est celui du peuple, pas d'une province romaine.

-146 / -120 av. J.-C. - LE CASQUE AILÉ DE GALLIA

Le casque ailé — symbole numismatique de Gallia souveraine — apparaît sur les monnaies galliennes avant la conquête césarienne. Gallia se représente elle-même avec ses propres emblèmes souverains, antérieurs à tout contact avec Rome.

- 44 av. J.-C. - JULIUS CAESAR : DICTATOR MANDATÉ PAR GALLIA

Médaille BnF Belli.150 : GALLIA — CONSENSV SENAT ET EQ ORDIN P Q R. César reçoit son titre par consentement des ordres galliens. Gallia mandate — elle ne subit pas.

117-138 ap. J.-C. - HADRIEN : RESTITVTORI GALLIAE

Denier officiel d'Hadrien : RESTITVTORI GALLIAE. Hadrien se présente non comme conquérant mais comme restaurateur. On ne restaure que ce qui existe. Gallia est une entité qu'on restitue à elle-même — preuve de sa continuité souveraine.

260-274 - POSTUMUS RESTAURE L'IMPERIUM GALLICUM

Postumus, puis Marius, Victorinus, Tetricus I — la même entité restaurée, jamais fondée de novo.

314 - CONSTANTIN : CONCILIUM EX GALLIIS

Constantin convoque les évêques de Gallia à Arles — «episcopos ex Galliis ire praeceperam». Il fonde le Latran comme Imperator de Gallia, pas comme Imperator de Rome.

IVe siècle - SAINTE HÉLÈNE ET LA MASSE DE GALLIA PROVINCIA

La masse d'armes de l'Ordre équestre du Saint-Sépulcre de Jérusalem, conservée au Musée de la Légion d'Honneur (Dépôt de la Lieutenance de France), porte la relique de Sainte Hélène, mère de Constantin. L'inscription : GALLIA PROVINCIA ORDO EQUESTRI SANCTI SEPULCRI. Ce n'est pas un objet d'État français — c'est un dépôt de l'Ordre lui-même, lieutenance de GALLIA PROVINCIA, un Ordre infiltré dont les valeurs et la Dévotion ont été usurpées et dévoyées. La continuité de la lignée gallienne depuis Constantin est incarnée physiquement dans cet objet d'investiture.



420-430 — PHARAMOND : PREMIER ROI DE LA LISTE VATICANE

Liste pontificale «Omnium Regum Galliae» (Vatican, 1586) : commence par Pharamond, non par Clovis. La royauté gallienne précède le baptême de Reims.

1429-1431 — JEANNE D'ARC : TRIPLE DON DE GALLIA AU CHRIST

Antoine Astezan (1430, Quicherat t. V, 1849) : Galliam ab hostili servatam marte videret — Gallia sauvée des ennemis. Triple don réitéré : (1) protège Gallia au nom du Christ, (2) fait sacrer Charles VII comme roi de Gallia à Reims, (3) meurt pour Gallia au nom de «Dieu premier servi». Gallia appartient au Christ depuis Constantin — Jeanne réitère ce contrat.

1849 — PIE IX : RELIGIONI UT OLIM ASSERTAE GALLIA VICTRIX

«Gallia victorieuse, restituant la religion comme autrefois.» Même formule de restitution que sous Hadrien. Rome pontificale confirme que Gallia est une entité continue, victorieuse et restituante.

1852 — NAPOLEON III : MÊME FORMULE DE RESTITUTION

Napoléon III reprend la logique de l'IMPERATOR GALLORVM — administrateur du territoire gallien dans la continuité directe. Même périmètre, même titre, même absence de titre légal souverain sur Gallia elle-même.

1870-1920 — EUGÉNIE : RÉGENTE SANS ABDICATION

POINT DÉCISIF : ni Napoléon III, ni l'Impératrice Eugénie n'ont jamais abdiqué. Eugénie exerce la régence de Gallia jusqu'à sa mort en 1920. Elle refuse la cession de l'Alsace-Lorraine au roi de Prusse Guillaume (lettre du 26 oct. 1870, versée aux Archives des Affaires Étrangères en 1918). Elle inaugure la Tour Gallia (1889). La nation se consacre à GALLIA sous son patronage spirituel (GALLIA GRATA DICAVIT, 1919). Elle meurt le 11 juillet 1920 sans abdication. L'Empire gallien n'a donc jamais été régulièrement aboli — la vacance du trône est établie, non l'extinction de la souveraineté gallienne.

1878 — MINISTÈRE DES PHARES & BALISES 8 ANS APRÈS LA DITE ABOLITION DE L'EMPIRE

Boutique / Médailles / France / IIIe République (1870-1940) / Classement chronologique

[Retour liste](#)

[< Objet précédent](#) [Objet suivant >](#)

IIIe RÉPUBLIQUE, SERVICE DES PHARES ET BALISES, PAR DEGEORGE, 1878 (POST.) PARIS

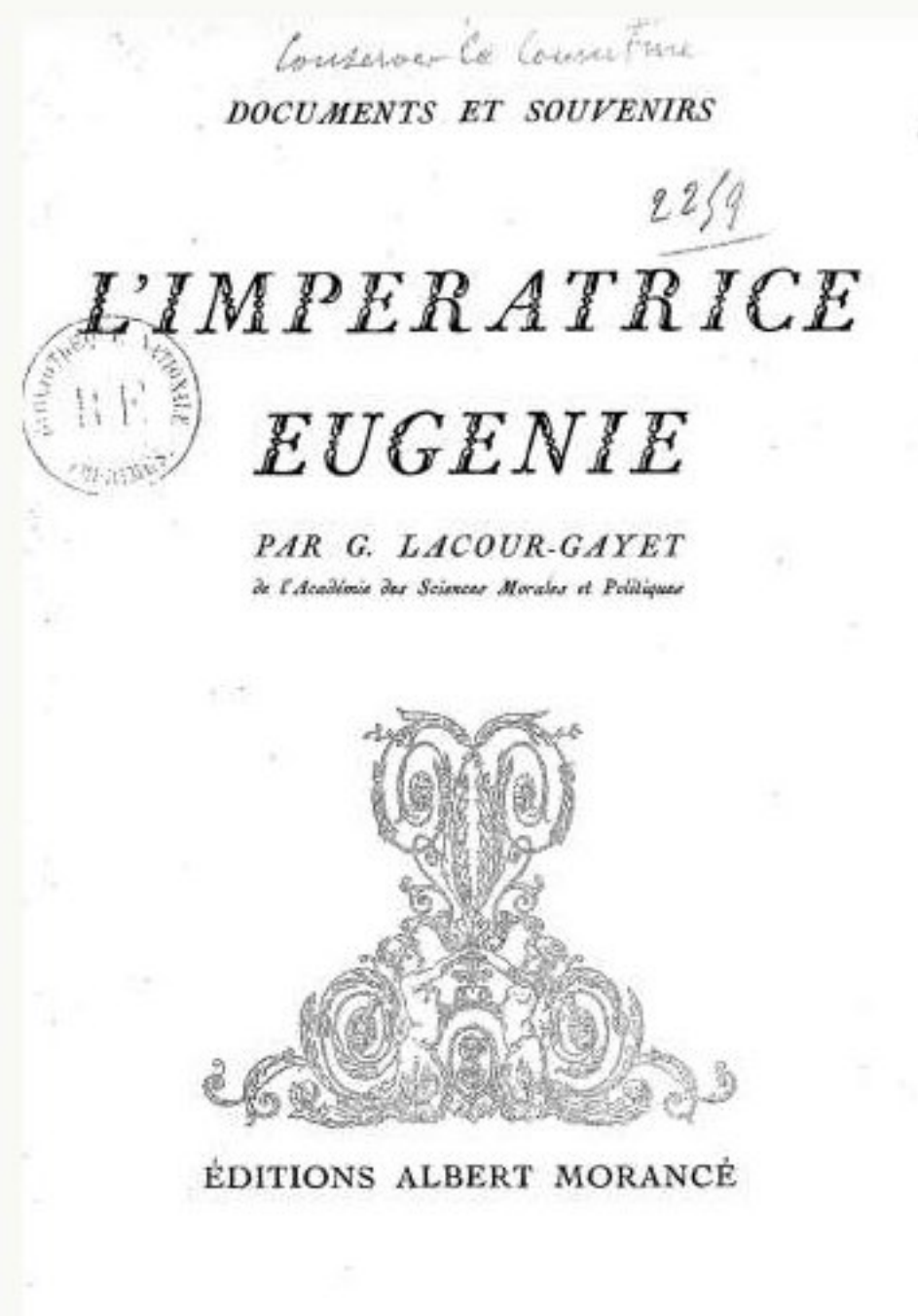
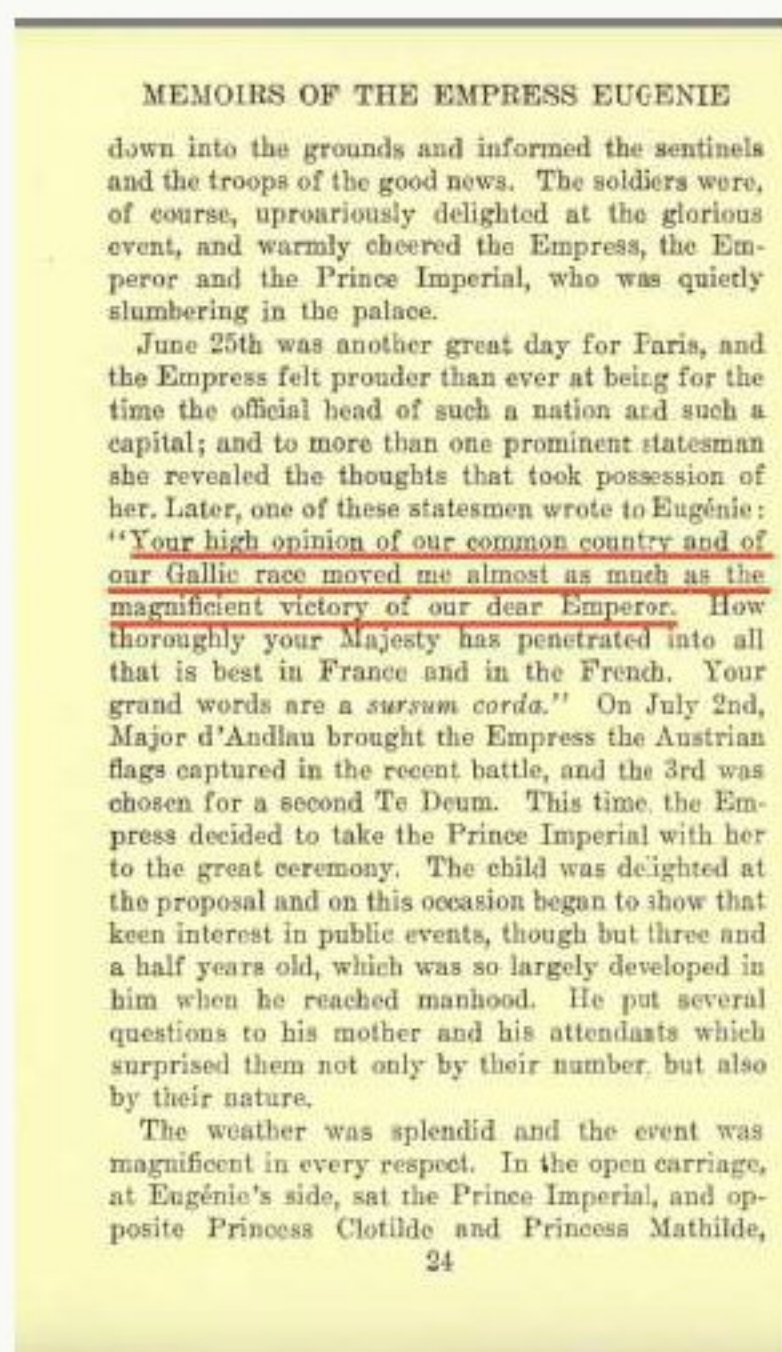


1918 — RESTITUTION DE L'ALSACE AUX GALLIS.



Ces 2 médailles sont des preuves de sources primaires, démontrant la Régence de l'Impératrice et le maintien de l'Empire de Gallia après 1870. Sachant surtout que c'est le courrier qu'elle a reçu du Roi Guillaume de Prusse, qui a permis le retour de l'Alsace dans le Fleuron de la Gallia.

LA RÉGENCE DE L'IMPÉRATRICE DE GALLIA PERDURE BIEN APRÈS 1870 & SEDAN



L'ouvrage MEMOIRS OF THE EMPRESS EUGÉNIE, démontre bien que l'armée, même si elle se nomme « Française », car c'était l'armée de la Region Parisienne, les unités de la Province France qui était constituée de la Race Gallique dont l'Impératrice se dit en faire partie, confirmant ainsi la Restitution aux Gallis donc à l'Empire de Gallia et non à la France (toujours une Province de l'Empire) comme le dit Narratif « Officiel » veut nous faire croire.



1918 — RESTITUTION DE L'ALSACE AUX GALLIS.

tion qui ne regarde que le pays, et je ne souffrirais pas que les puissances étrangères interviennent dans nos arrangements intérieurs. »

Comment ces paroles viriles n'auraient-elles pas provoqué une émotion profonde parmi ceux qui les entendirent ? Elles justifiaient pleinement l'opinion de l'Empereur, quand il avait dit, dans son discours du 22 janvier 1853, que la future Impératrice serait pour le trône, « au jour du danger, un de ses courageux appuis. » Mais les temps n'étaient plus sans doute du *Meriamur pro rege nostro Maria Theresa*. Les députés insistèrent sur l'urgence, sur le devoir de l'abdication. L'Impératrice finit par se résigner :

« Vous le voulez, Messieurs, ce n'était pas mon sentiment ; mais je laisse de côté tout ce qui m'est personnel. Seulement, je veux agir régulièrement ; je veux que mon cabinet soit consulté. Si mes ministres sont d'accord avec vous sur les mesures que vous me proposez de prendre, l'obstacle ne viendra pas de moi. Parlez-en au comte de Palikao ; s'il adhère, j'adhérerai. »

Il n'y avait plus qu'à attendre les résolutions que prendrait le Corps législatif. Mais les pires nouvelles se succédèrent : l'émeute vient d'envahir le Palais-Bourbon. Trois ministres, Jérôme David, Busson-Billault, Henri Chevreau insistent auprès de l'Impératrice pour qu'elle veille à sa propre sûreté ; elle refuse de fuir. Le général Mellinet demande à repousser la force par la force. « Non, » dit-elle une fois de plus. « Périssent la dynastie plutôt que de coûter la vie à un Français ! » Le préfet de police Piétri arrive un peu après trois heures. Pour lui, l'hésitation n'est pas permise ; dans quinze ou vingt minutes le palais va être envahi. Le prince de Metternich et le chevalier Nigra, accourus aux côtés de l'Impératrice dès le triomphe de l'émeute, joignent leurs insistances à celles des ministres : il faut partir, partir tout de suite ; rester plus longtemps, c'est attirer sur les serviteurs fidèles qui sont restés aux Tuileries le sort qui menace dans quelques instants l'Impératrice. Devant cet argument, elle céda.

Immédiatement le départ fut improvisé : le temps de mettre un chapeau, de dire adieu aux personnes présentes, et l'Impératrice, qu'accompagnait sa lectrice M^{me} Lebreton, se mit en route, conduite, ou plutôt entraînée par Metternich et Nigra ; cette petite troupe comprenait en tout sept personnes. Il était trois heures et demie.

Les fugitifs avaient commencé par descendre l'escalier qui conduisait au rez-de-chaussée, avec la pensée que l'Impératrice pourrait monter dans une voiture de service. Mais la grille de la place du Carrousel était battue par une foule qui chantait à tue-tête et poussait des cris : « A mort ! A mort ! » La malheureuse Impératrice, qui avait si souvent pensé à Marie-Antoinette, se rappela-t-elle, à cette heure dramatique, la journée du 10 août ? On remonta

— 77 —

nationaux en armes ; songeaient-ils à une attaque des Tuileries ? L'Impératrice réitéra, d'une manière formelle, au général Mellinet, qui commandait le palais, la défense de tirer sur les manifestants. Vers midi et demi, on lui annonça la visite d'un groupe de députés. Deux d'entre eux, Buffet et Daru demandèrent à la Régente de remettre ses pouvoirs au Corps législatif ; c'était, d'après eux, le seul moyen d'empêcher d'aboutir le projet de déchéance, dont la proposition avait été faite au Palais-Bourbon par Jules Favre, dans une séance de nuit, environ douze heures plus tôt. La réponse immédiate de l'Impératrice, faite d'un ton très ferme et très calme, fut la suivante ; on la connaît par la déposition même de Buffet et de Daru devant la commission d'enquête parlementaire.

« Ce que vous me proposez, Messieurs, réserve, dites-vous, l'avenir, mais à la condition que j'abandonne le présent et, à l'heure du plus grand péril, le poste qui m'a été confié. Je ne le puis, je ne dois pas y consentir. L'avenir est aujourd'hui ce qui me préoccupe le moins ; non pas assurément l'avenir de la France, mais l'avenir de notre dynastie. Croyez-moi, Messieurs, les épreuves que je viens de subir ont été tellement douloureuses, tellement horribles que, dans ce moment, la pensée de conserver cette couronne à l'Empereur et à mon fils me touche très peu. Mon unique souci, ma seule ambition est de remplir, dans toute son étendue, les devoirs qui me sont imposés. Si vous croyez, si le Corps législatif croit que je sois un obstacle, que le nom de l'Empereur soit un obstacle et non une force pour dominer la situation et organiser la résistance, que l'on prononce la déchéance ; je ne me plaindrai pas. Je pourrai quitter mon poste avec honneur, je ne l'aurai pas déserté. Mais je suis convaincue que la seule conduite sensée, patriotique, pour les représentants du pays, serait de se serrer autour de moi, autour de mon gouvernement, de laisser de côté, quant à présent, toutes les questions intérieures et d'unir étroitement nos efforts pour repousser l'invasion. »

Après avoir rappelé l'exemple des Cortès de Cadix qui étaient restées fidèles à leur roi, elle avait ajouté :

« Quant à moi, je suis prête à affronter tous les dangers et à suivre le Corps législatif, partout où il voudra organiser la résistance. Si cette résistance était reconnue impossible, je crois que je serais encore utile pour obtenir des conditions de paix moins défavorables. »

« Hier, le représentant d'une grande puissance m'a offert de proposer une médiation des États neutres sur ces deux bases : intégrité du territoire de la France et maintien de la dynastie impériale. J'ai répondu que j'étais disposée à accepter une médiation sur le premier point ; mais je l'ai énergiquement repoussée sur le second. Le maintien de la dynastie est une ques-

— 76 —

tion qui ne regarde que le pays, et je ne souffrirais pas que les puissances étrangères interviennent dans nos arrangements intérieurs. »

Comment ces paroles viriles n'auraient-elles pas provoqué une émotion profonde parmi ceux qui les entendirent ? Elles justifiaient pleinement l'opinion de l'Empereur, quand il avait dit, dans son discours du 22 janvier 1853, que la future Impératrice serait pour le trône, « au jour du danger, un de ses courageux appuis. » Mais les temps n'étaient plus sans doute du *Meriamur pro rege nostro Maria Theresa*. Les députés insistèrent sur l'urgence, sur le devoir de l'abdication. L'Impératrice finit par se résigner :

« Vous le voulez, Messieurs, ce n'était pas mon sentiment ; mais je laisse de côté tout ce qui m'est personnel. Seulement, je veux agir régulièrement ; je veux que mon cabinet soit consulté. Si mes ministres sont d'accord avec vous sur les mesures que vous me proposez de prendre, l'obstacle ne viendra pas de moi. Parlez-en au comte de Palikao ; s'il adhère, j'adhérerai. »

Il n'y avait plus qu'à attendre les résolutions que prendrait le Corps législatif. Mais les pires nouvelles se succédèrent : l'émeute vient d'envahir le Palais-Bourbon. Trois ministres, Jérôme David, Busson-Billault, Henri Chevreau insistent auprès de l'Impératrice pour qu'elle veille à sa propre sûreté ; elle refuse de fuir. Le général Mellinet demande à repousser la force par la force. « Non, » dit-elle une fois de plus. « Périssent la dynastie plutôt que de coûter la vie à un Français ! » Le préfet de police Piétri arrive un peu après trois heures. Pour lui, l'hésitation n'est pas permise ; dans quinze ou vingt minutes le palais va être envahi. Le prince de Metternich et le chevalier Nigra, accourus aux côtés de l'Impératrice dès le triomphe de l'émeute, joignent leurs insistances à celles des ministres : il faut partir, partir tout de suite ; rester plus longtemps, c'est attirer sur les serviteurs fidèles qui sont restés aux Tuileries le sort qui menace dans quelques instants l'Impératrice. Devant cet argument, elle céda.

Immédiatement le départ fut improvisé : le temps de mettre un chapeau, de dire adieu aux personnes présentes, et l'Impératrice, qu'accompagnait sa lectrice M^{me} Lebreton, se mit en route, conduite, ou plutôt entraînée par Metternich et Nigra ; cette petite troupe comprenait en tout sept personnes. Il était trois heures et demie.

Les fugitifs avaient commencé par descendre l'escalier qui conduisait au rez-de-chaussée, avec la pensée que l'Impératrice pourrait monter dans une voiture de service. Mais la grille de la place du Carrousel était battue par une foule qui chantait à tue-tête et poussait des cris : « A mort ! A mort ! » La malheureuse Impératrice, qui avait si souvent pensé à Marie-Antoinette, se rappela-t-elle, à cette heure dramatique, la journée du 10 août ? On remonta

— 77 —

L'ouvrage tend à nous faire croire qu'elle s'est résignée à abdiquer, mais jamais aucun courrier de sa part n'existe qui prouve cette décision. Au contraire à bien y lire, elle confirme être la régente, rappelle qui commande et rejète la proposition du corps législatif, prête à mourir pour les responsabilités qui lui incombent, faisant fi de la Dynastie et de la Couronne, ne se souciant que pour la protection de toute âme de Gallis.



1918 — RESTITUTION DE L'ALSACE AUX GALLIS.

Le rôle de l'Impératrice Eugénie en septembre et octobre 1870

Constatons une fois de plus, sans nous en trop étonner, la facilité extraordinaire avec laquelle on prend pour des documents inédits des pièces qui depuis longtemps ont été imprimées; puis, ces mêmes textes, quelque bruit qu'ils aient fait dans le monde à l'heure où ils ont été à nouveau reproduits, on les oublie derechef, et le problème particulier qui a été résolu, on le pose à nouveau.

Ainsi de la lettre que le Roi Guillaume a écrite de Versailles, le 26 octobre 1870, à l'Impératrice Eugénie, lettre d'où résulte sans contestation possible que l'ex-souveraine, qui se croyait en droit de négocier avec le roi de Prusse, refusa de céder sur l'Alsace-Lorraine.

Quand, le 2 mars 1918, à la Sorbonne, dans la séance commémorative de la protestation des représentants Alsaciens-Lorrains à Bordeaux, M. Pichon, alors ministre des Affaires Étrangères, a donné lecture de cette lettre, il s'est bien gardé de dire qu'elle était inédite, puisqu'elle avait été publiée tout entière en 1906 dans les papiers de Bernstorff, Tome II, pages 286 et 287 de l'édition anglaise.

M. Pichon s'est borné à dire : « C'est une lettre dont sa destinataire, S. M. l'Impératrice Eugénie, a eu la délicate pensée de faire verser tout récemment l'original à nos archives nationales ».

M. Clemenceau, alors président du Conseil, remercia, lui aussi, l'Impératrice Eugénie. Dans les dernières conversations que j'ai eues avec l'Impératrice à Paris, en décembre 1919, et au cap Martin, en janvier 1920, elle m'a dit à plusieurs reprises, combien le remerciement de M. Clemenceau l'avait touchée.

Le comte Bernstorff, ambassadeur de Prusse à Londres en

200

LA RÉVOLUTION DE 1848

dépêches et de lettres avec le roi Guillaume, je lui demandai si elle s'était fait autoriser par l'Empereur. Elle me répondit qu'elle l'avait seulement informé et qu'elle n'avait pas eu d'autorisation à solliciter puisqu'elle était Régente et l'Empereur prisonnier.

Je ne pus cacher un peu d'étonnement.

Dans l'un de nos derniers entretiens, je lui parlai du récit de Bernstorff qui confirmait exactement celui qu'elle m'avait fait, bien des années avant. Elle savait, je l'ai dit, se taire obstinément; mais tout ce qu'elle m'a raconté, quand je l'ai contrôlé à d'autres sources, s'est trouvé exact. Sa mémoire fut jusqu'à la fin merveilleuse.

Ce jour-là, quand je lui dis que le récit de Bernstorff était conforme au sien, elle m'interrompit : « Oui, mais, tout de même, il a menti; il a écrit que, lors de notre première entrevue, je m'étais mis du rouge; c'est faux. » Bernstorff avait, en effet, dit que l'Impératrice s'était « indubitablement fardée », *unmistakably rouged*. « Pendant l'entretien, elle essuya ses pleurs, comme font les dames qui ne veulent pas que l'humidité (*moisture*) gâte l'artistique coloration de leurs joues. »

J'ajoute que l'Impératrice, en 1870, chaque fois qu'elle eut un renseignement qui pouvait intéresser la défense nationale, en fit aviser le gouvernement de Tours-Bordeaux, ce dont Gambetta la fit remercier par Tissot, chargé d'affaires à Londres. L'Impératrice m'a toujours parlé de Gambetta avec beaucoup de sympathie.

Joseph REINACH.

Conclusion — La vacance, non l'extinction

En droit dynastique international, la vacance du trône ne met pas fin à la souveraineté — elle l'ouvre. Pour qu'un empire soit aboli, il faut : (1) un acte formel d'abdication du souverain, (2) un traité international de renonciation, (3) l'acceptation par les institutions galliennes. Aucune de ces trois conditions n'a été remplie pour Gallia. L'ordonnance du 9 août 1944 de De Gaulle auto-légitime la République française en reconnaissant implicitement qu'il fallait un nouvel acte constitutif — aveu que la République précédente ne disposait pas d'un titre suffisant sur le territoire gallien.



XI. LE RÉSEAU GALLIA (LYON, 1943) : LA GALLIA CISALPINA RÉSISTE

En 1943, dans la zone dite «libre» puis occupée, un réseau de résistance se constitue à Lyon. Il choisit pour nom : RÉSEAU GALLIA.

Ce choix n'est pas anodin. Il faut comprendre le contexte géographique précis :

- Lyon est dans la zone qui correspondait historiquement à la GALLIA CISALPINA — la Gallia en-deçà des Alpes, territoire gallien documenté depuis César jusqu'à Napoléon.
- En 1943, l'Italie n'est pas encore une République — elle ne le deviendra qu'en 1946. Le territoire du nord de l'Italie, zone d'influence de l'Axe Rome-Berlin, n'avait donc aucun nom républicain établi. Le seul nom historique, géographique et institutionnel de ce territoire restait : GALLIA CISALPINA.
- Le réseau porte ce nom parce que les hommes qui le constituent — hostiles à la République de Vichy, hostiles à l'occupation — se reconnaissaient dans l'identité gallienne ancestrale, antérieure et supérieure aux régimes passagers qui prétendaient administrer leur territoire.
- Ce n'est pas un hasard : César lui-même note que la troisième partie de Gallia était composée d'hommes hostiles à toute domination extérieure. En 1943, ces hommes se nomment encore GALLIA.

Conséquence juridique :

En 1943, quand l'Italie n'existe pas encore comme République, le seul titre territorial valide sur ce que l'on appellera plus tard «nord de l'Italie» reste la GALLIA CISALPINA — documentée depuis César (De Bello Gallico), Napoléon (médaille AN XI : SUBALPINIS IMPERIO GALLORVM SOCIATIS) et la Constitution italienne de 1948 — entité créée après la spoliation, sans légitimité antérieure sur ce territoire. Le Réseau Gallia de Lyon incarne cette continuité.

Le Réseau GALLIA 1943 — Ce que Cela Signifie

GALLIA est le plus important réseau de renseignements implanté dans la zone sud de la France. En zone sud, Gallia est le plus important des réseaux de renseignements français de la France Libre. Il est créé en février 1943. [Centre Régional Résistanc...](#)

EN 1943 – EN PLEINE OCCUPATION :

Les résistants choisissent de nommer
leur réseau le plus important : GALLIA

Pas "France Libre"
Pas "République"
Pas "Liberté"

GALLIA

= Même sous l'occupation nazie
le nom légitime du territoire
reste GALLIA dans la conscience
des combattants



XII. GALLIA ET LA PALESTINE : UN PARALLÈLE QUI FAIT JURISPRUDENCE

Ce parallèle n'est pas une provocation. C'est une démonstration par l'absurde du droit international tel qu'il est actuellement appliqué.

Ce que le droit international a reconnu pour Israël

En 1948, le droit international a reconnu à un peuple le droit de s'établir sur un territoire en s'appuyant sur :

- Des textes religieux et historiques anciens affirmant une présence ancestrale sur ce territoire
- Une continuité culturelle et identitaire revendiquée
- Un corpus de sources primaires attestant cette présence
- La résolution ONU 181 (1947) fondée sur ces arguments

Ce que le droit international doit reconnaître pour Gallia

Pour Gallia, le corpus est infiniment plus solide — et il ne repose pas sur des textes religieux mais sur des sources primaires gravées dans le métal et le marbre :

Critere	Israel (1948)	Gallia (IGS 2026)
Textes fondateurs	Torah, Talmud — textes religieux anciens	Cesar, Strabon, Ortelius, Munster — sources historiques primaires
Continuite du nom	Eretz Israel — nom religieux revendique	GALLIA — grave sans interruption de -44 av. J.-C. a 1919 (Latran, Pont-Neuf, Sacre-Coeur)
Preuves epigraphiques	Stele de Merenptah (~1208 av. J.-C.) — interpretation contestee	BnF Belli.150 · Pont-Neuf bronze · Latran marbre · Sacre-Coeur 1919 — graves dans le metal officiel
Sources academiques	Archeologie biblique — interpretations partiellement disputees	CNRS 1983 · Academie francaise (Hanotaux) · Monnaie de Paris — sources officielles francaises
Continuite institutionnelle	Diaspora revendiquee — 2000 ans d'absence territoriale effective	Regences documentees 1641-1920 (Anne d'Autriche, Philippe d'Orleans, Eugenie) — presence continue
Reconnaissance internationale	Resolution ONU 181 (1947) — fondee sur revendications historiques	Convention de Montevideo Art. 3 — existence politique independante de toute reconnaissance
Nature des preuves	Sources religieuses et archeologiques anciennes — partiellement contestees	FAIT ETABLI — preuves primaires officielles gravees, archivees, incontestables

La Palestine, elle aussi, est effacée des cartes officielles alors que son peuple tente encore d'exister. Si le droit international a pu reconnaître à Israël le droit de s'établir sur des terres dont l'histoire «aurait dit» qu'elles étaient les siennes — sur la base de textes anciens et d'une revendication identitaire — alors il n'existe aucun argument juridique cohérent pour refuser à Gallia ce que lui accorde un corpus de preuves primaires infiniment plus dense, plus récent et plus officiel.

Pour Gallia, ce ne sont pas des «aurait dit» — c'est GALLIA GRATA DICAUIT gravé en 1919 sur la basilique nationale. C'est ERRICO IV GALLIARVM IMPERATORI gravé dans le bronze au Pont-Neuf. C'est REIP. GALL. gravé sur les médailles officielles de la République française. C'est le CNRS qui confirme en 1983 que la plus ancienne carte «de France» s'appelle Nova Totius GALLIAE



IV. SOMMATIONS INDIVIDUELLES AUX ENTITÉS USURPATRICES



SOMMATION N° I

À : République Française

Chef d'État ou représentant légal : Le Président de la République Française

Fondements juridiques :

- Convention de Montevideo Art. 3 : existence gallienne indépendante de toute reconnaissance
- Résolution ONU 56/83, Art. 1-2 : fait internationalement illicite constitué
- Résolution ONU 56/83, Art. 31-35 : obligation de réparation et restitution
- Convention de Vienne 1961, Art. 2 : droit à l'établissement de relations diplomatiques

Preuves produites :

- ◆ Médailles officielles : REIP. GALL. — la République Française est la Respublica Gallia
- ◆ Légion d'Honneur : GALLIA RENOVATA — institution fondatrice portant le nom Gallia
- ◆ BnF Belli.150 : César, dictator de Gallia par CONSENSV SENAT — Gallia mandante
- ◆ Demi-Henri d'or (Monnaie de Paris) : OPTIMO PRINCIPI · GALLIA
- ◆ Dalle 1720 Saint-Paul-Saint-Louis : IMPERIUM GALLICUM PRO LUDOVICO XV REGENS
- ◆ Dalle 1641 : ANNAE AVSTRIACAE GALL REGENTIS — Anne d'Autriche = Régente de Gallia
- ◆ Tour Gallia 1889 (Musée d'Orsay) : nom originel de la Tour Eiffel = GALLIA
- ◆ Sacré-Cœur 1919 : GALLIA GRATA DICAUIT / GALLIA POENITENS
- ◆ Loi du 6 Fructidor An II (1794) : droit civil gallien imposé
- ◆ Constitution de l'An VIII : Napoléon, Premier Consul de la Respublica Gallia

La France est l'usurpatrice principale et directe — responsabilité pleine et entière.

Exigences de réparation :

- Reconnaissance officielle de l'Imperio Gallorum Sociatis comme entité souveraine
- Restitution des archives et documents constitutifs de la Gallia
- Cessation de l'usage usurpé du territoire et des institutions galliennes
- Négociation d'un statut de transition conformément au droit international
- Indemnisation des Galliens pour la spoliation historique documentée



SOMMATION N° II

À : Royaume de Belgique & Grand-Duché de Luxembourg

Chef d'État ou représentant légal : Le Roi des Belges et le Grand-Duc de Luxembourg

Fondements juridiques :

- Loi du 6 Fructidor An II : corpus juridique gallien intégré tel quel
- Résolution 56/83 Art. 16 : responsabilité héritée des faits illicites
- Montevideo Art. 3 & 6 : reconnaissance tacite des droits galliens

Preuves produites :

- ◆ Loi du 6 Fructidor An II figure dans le socle de l'état civil belge et luxembourgeois
- ◆ Code civil napoléonien (Respublica Gallia) appliqué sans modification
- ◆ Toponymie gallienne préservée : noms de villes, rivières, provinces

Exigences de réparation :

- Reconnaissance de l'origine gallienne de leur corpus juridique fondateur
- Contribution à la Commission de restitution des droits galliens
- Établissement de relations consulaires avec l'Imperio Gallorum Sociatis



SOMMATION N° III

À : République Portugaise (PortuGallia)

Chef d'État ou représentant légal : Le Président de la République Portugaise

Fondements juridiques :

- Étymologie documentée : Portus Galliae → Portucale → Portugal
- Montevideo Art. 1 : territoire gallien historiquement défini
- Résolution 56/83 Art. 2 : violation d'obligation internationale

Preuves produites :

- ◆ Étymologie Portus Galliae — «le port de la Gallia» : sources latines primaires
- ◆ Cartographie médiévale : Portucale comme territoire de la Gallaecia romaine
- ◆ Le nom même du pays porte la racine GALL- : appartenance gallienne documentée

Exigences de réparation :

- Reconnaissance de l'origine gallienne du territoire portugais
- Dialogue diplomatique avec l'Imperio sur le statut de PortuGallia
- Contribution historique et culturelle à la documentation gallienne



SOMMATION N° IV

À : République Italienne

Chef d'État ou représentant légal : Le Président de la République Italienne

Fondements juridiques :

- Médaille officielle : SUBALPINIS IMPERIO GALLORVM SOCIATIS VOTA PUBLICA
- Gallia Cisalpina : territoire gallien documenté depuis César
- Résolution 56/83 Art. 2 : incorporation sans consentement gallien

Preuves produites :

- ◆ Médaille AN XI 1802 : les Subalpins joints à l'Imperio Gallorum Sociatis
- ◆ Cartes historiques : Gallia Cisalpina = nord Italie actuel
- ◆ César, De Bello Gallico : documentation de la Gallia Cisalpina

Exigences de réparation :

- Reconnaissance de la Gallia Cisalpina comme territoire gallien historique
- Restitution des archives relatives à l'Imperio Gallorum Sociatis (médaille AN XI)
- Établissement de relations diplomatiques avec l'Imperio



SOMMATION N° V

À : République Fédérale d'Allemagne

Chef d'État ou représentant légal : Le Chancelier Fédéral d'Allemagne

Fondements juridiques :

- Médaille Lunéville 1801 : Paix «INTER GALL. ET GERMAN.» — deux entités distinctes
- Loi fondamentale allemande signée le 23 mai 1949 seulement
- Résolution 56/83 : responsabilité pour faits illicites antérieurs à 1949

Preuves produites :

- ◆ Médaille Lunéville : traité bilatéral entre Gallia et Germania
- ◆ Rive gauche du Rhin : territoire gallien cédé sans consentement gallien
- ◆ Alsace-Lorraine : refus d'Eugénie documenté (archives Bernstorff, 1870)

Exigences de réparation :

- Reconnaissance des frontières historiques gallien/germain telles que définies à Lunéville
- Restitution symbolique des territoires de rive gauche du Rhin
- Engagement dans le dialogue diplomatique avec l'Imperio



SOMMATION N° VI

À : République d'Autriche & Confédération Helvétique

Chef d'État ou représentant légal : Le Chancelier Fédéral d'Autriche et la Présidente de la Confédération Suisse

Fondements juridiques :

- Helvètes = peuple gallien : César, Strabon, Tite-Live
- Helvetia = territoire gallien renommé
- Résolution 56/83 : obligation de reconnaissance

Preuves produites :

- ◆ César, De Bello Gallico I : guerre de Gallia commence avec les Helvètes — Galliens celtes
- ◆ Strabon, Géographie IV : les Helvètes décrits comme peuple gallien
- ◆ Helvetia sur les monnaies suisses : conservation du nom gallien

Exigences de réparation :

- Reconnaissance de l'origine gallienne des Helvètes et du territoire helvétique
- Dialogue diplomatique avec l'Imperio sur le statut des Galliens helvétiques



SOMMATION N° VII — CAS LE PLUS GRAVE ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE — DOUBLE NULLITÉ

Seul cas où les deux parties signataires ont elles-mêmes reconnu l'inconstitutionnalité de l'acte.

Chaîne de cession — triple vice juridique

Étape	Date	Acte	Vice
1	1762	France → Espagne	Gallia n'a jamais consenti
2	1800	Espagne → France (San Ildefonso)	Condition violée : jamais à une tierce puissance
3	30 nov. 1803	Espagne → Republica Gallica (BnF/NARA)	Bonaparte REIP.GALL. sans mandat constitutionnel
4	20 déc. 1803	Republica Gallica → USA (MSS 125.384)	Jefferson reconnaît l'inconstitutionnalité — DOUBLE NULLITÉ

Exigences de réparation :

- Reconnaissance de la nullité juridique de la cession de 1803
- Dialogue diplomatique Imperio / Département d'État américain
- Accès aux archives NARA relatives à la cession de 1803
- Reconnaissance des descendants galliens (Cajuns, Créoles) comme ressortissants de l'Imperio (Convention de Vienne 1963, Art. 36)
- Indemnisation pour 220 ans d'exploitation sans titre juridique valide



SOMMATION N° VIII

À : Le Saint-Siège — Cité du Vatican

Chef d'État ou représentant légal : Sa Sainteté le Souverain Pontife

Fondements juridiques :

- Le Saint-Siège est l'héritier direct d'institutions fondées sur territoire gallien par un Imperator de Gallia
- La Basilique du Latran est une fondation gallienne — CONSTANTINI MAGNI IMPERATORIS RELIGIONE AC MUNIFICENTIA EXTRUCTAM
- Le droit canonique occidental est né en Gallia — Concilium Arelatense I (314), convoqué par Constantin : «episcopos ex Galliis ire praeceperam»
- Résolution ONU 56/83 Art. 2 : obligation de reconnaissance des entités souveraines préexistantes

Preuves produites :

- ◆ Basilique du Latran : fondée par Constantin IMPERATORIS — titre identique à GALLIARVM IMPERATORI d'Henri IV au Pont-Neuf
- ◆ Statue d'Henri IV GALLIARVM IMPERATOR dans le Latran — seul souverain honoré dans cette basilique — impossible en tant que simple «Roi de France» : seul un Imperator de Gallia peut y siéger
- ◆ Concilium Arelatense I (314) : premier concile œcuménique occidental tenu EN GALLIA par l'Imperator de Gallia — «episcopos ex Galliis ire praeceperam»
- ◆ Concilium Agrippinense (346) : tenu à Cologne / Agrippina — capitale de l'Imperium Gallicum de Postumus — «Constantis Aug. in Italia IX · in Gallia V»
- ◆ GALLIA PURPURATA (Frizon, 1638) : «Epitome Omnium Conciliorum Galliae» — tous les conciles sont des CONCILES DE GALLIA, pas de Rome, de Constantin jusqu'à Napoléon
- ◆ Napoléon, Premier Consul de la Respublica Gallia (REIP. GALL.), préside le Concile de Paris 1811 — dans la continuité directe de Constantin
- ◆ Henri IV et Constantin partagent la même titulature épigraphique : l'un CONSTANTINI MAGNI IMPERATORIS (portail du Latran), l'autre GALLIARVM IMPERATORI (Pont-Neuf, bronze) — même institution, même territoire souverain

Note spécifique : La présente sommation ne remet pas en cause l'autorité spirituelle du Saint-Siège. Elle établit que les institutions ecclésiastiques galliennes — fondées, convoquées et présidées par les Empereurs de Gallia sur territoire gallien — relèvent de la souveraineté gallienne et non d'une délégation de puissance romaine.

Exigences de réparation :

- Reconnaissance officielle que la Basilique du Latran est une fondation gallienne relevant de la souveraineté de l'Imperio Gallorum Sociatis
- Communication des archives vaticanes relatives aux Conciles de Gallia (Conciliae Galliae) et à la titulature impériale de Constantin
- Dialogue diplomatique sur le statut des institutions ecclésiastiques galliennes distinctes de l'autorité romaine
- Reconnaissance de la continuité ecclésiastique gallienne : Arles 314 → Cologne 346 → Paris 1811 — trois millénaires d'une Église de Gallia souveraine



PREUVES CARTOGRAPHIQUES — SECTION III

Toutes les sources cartographiques utilisent le nom GALLIA — confirmant l'usurpation progressive du nom par «France».

Galliae Tabula (XVIe s.) — preuve fondamentale

«FRANCIA» y apparaît en lettres minuscules au-dessus de Paris, désignant uniquement l'Île-de-France. L'ensemble du territoire est nommé GALLIA en grandes lettres. «France» est le nom d'une région — pas d'un État.

Ortelius 1595 — CNRS / Annales de Géographie, 1983

N. Broc, Annales de Géographie n°513 (CNRS, 1983) : la plus ancienne carte «moderne» de la France est la Nova Totius Galliae Descriptio d'Orontius Finaeus (1555) — titre GALLIAE, pas «France». La source scientifique française de référence confirme officiellement le nom GALLIA.

«Sed Gallorum Regio... vernaculo vocabulo Franciae Regnum vocant, non tam late patet, sed tantum versus Septentrionem angustior est.»

Ortelius reconnaît : «France» est un nom vernaculaire réduit — la France est plus petite que la Gallia.

GALLIA SIVE FRANCIAE — traduction juridique

«GALLIA SIVE FRANCIAE» = «Gallia, autrement dit France». «France» est un alias vernaculaire de GALLIA — sans personnalité juridique distincte. La souveraineté appartient à GALLIA.

Anne d'Autriche — ANNAE AVSTRIACAE GALL REGENTIS

Un acte officiel de l'État gravé dans le marbre utilise GALL. comme abréviation du nom souverain — source : église Saint-Paul-Saint-Louis, Paris, 1641. Pas de «France» — GALLIA.

Synthèse cartographique

Source	Date	Titre exact	Preuve
Galliae Tabula	XVIe s.	GALLIAE TABULA	Francia = Île-de-France seulement
Orontius Finaeus	1555	Nova Totius GALLIAE Descriptio	Plus ancienne carte «France» = GALLIA
Ortelius	1595	GALLIA VETUS	France antique = GALLIA
D'Anville	XVIIIe s.	Gallia Antiqua ex Aere Romano	Source académique : territoire = Gallia
Kiepert	XIXe s.	GALLIA, Britannia, Germania	GALLIA = entité distincte de Germania
Carte baroque	XVIIe s.	TOTIVS REGNI GALLIA SIVE FRANCIAE	France = alias vernaculaire de GALLIA
Marbre officiel	1641	ANNAE AVSTRIACAE GALL REGENTIS	Régente de GALLIA — acte d'État



PREUVES MAJEURES COMPLÉMENTAIRES — SECTION IV

Charlemagne · Ortelius · Académie Française · Saint Paul aux Galates · Constantin · Vatican · Henri IV
GALLIARVM IMPERATOR

A. — L'Empire de Charlemagne = Imperium Galliae

Carte d'Anville (1754) : «IMPERIUM CAROLI MAGNI OCCIDENTIS IMPERATORIS — Complectens Universam Galliam». Charlemagne administre universam Galliam. Même territoire : Napoléon (IMPERATOR GALLORVM), IIIe Reich, Union Européenne — tous sans titre légal.

B. — Ortelius — France < Gallia

«Francia Regnum non tam late patet» — la France est plus petite que la Gallia. Source : Theatrum Orbis Terrarum, 1594.

C. — Gabriel Hanotaux, Académie Française

«Dès la plus haute antiquité, l'unité est déclarée par le nom qui désigne le vaste enclos privilégié : Gallia.» — Hanotaux, «Jeanne d'Arc», Plon, p. 10. Opposable à la République dans toute procédure.

D. — Saint Paul aux Galates : le religieux confirme

Galates = Galli = Galliens. La Galatie a été colonisée vers -278 par des Gaulois celtes. L'Épître s'adresse au peuple gallien universel — de l'Atlantique à l'Anatolie. «GALLIA tertia Europae regio, nomen accepit a duce Galate filio Herculis Aegypti.» (Münster, XVIe s.)

E. — Constantin, Concile d'Arles & Basilique du Latran

Concilium Arelatense I (314 ap. J.-C.) — premier concile œcuménique occidental — convoqué EN GALLIA par Constantin. Sa lettre d'invocation : «episcopos ex Galliis ire praeceperam» — «J'ai ordonné que les évêques de Gallia se rendent au concile.» Le titre de l'ouvrage de référence est explicite : CONCILIAE GALLIAE — pas «Conciles de Rome». Le Concilium Agrippinense (346) est tenu à Cologne — capitale de l'Imperium Gallicum de Postumus. La même ville. La même entité.



Gauche : Concilium Arelatense I — Anno Christi 314 — CONSTANTINI MAGNI IVSSU. Droite : Tituli Canonum — Anno Christi 314 — Constanti Imp. 9.





Concilium Agrippinense (346) — tenu à Cologne (Agrippina), capitale de l'Imperium Gallicum — «Anno Christi CCCXLVI · Iulij Papa x · Constantis Aug. in Italia IX · in Gallia V».

L'inscription du portail de la Basilique du Latran établit la titulature de Constantin comme Imperator gallien, non romain :

LATERANENSEM BASILICAM CONSTANTINI MAGNI IMPERATORIS RELIGIONE AC MUNIFICENTIA EXTRUCTAM — «La Basilique du Latran érigée par la religion et la munificence de Constantin le Grand Imperator.»

■ **Constantin ne fonde pas une institution romaine — il fonde une institution gallienne à Rome. Il agit comme Imperator de Gallia.**

IV.F — Henri IV : GALLIARVM IMPERATOR — Pont-Neuf & Latran

Henri IV est le SEUL souverain à avoir sa statue dans la Basilique du Latran. Un «Roi de France» ne peut pas y être honoré — seul un Imperator de Gallia peut l'être dans la basilique fondée par l'Imperator de Gallia Constantin.

Statue du Latran (Rome) :



«2016-91. De la statue de Henri IV le Grand érigée à Rome au Latran.» — Posture impériale identique à celle de Constantin dans la même basilique.